



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 117 du 28 décembre 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 117 du 28 décembre 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté 2023/SGAR 743 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à madame Urwana Querrec-Halleguen, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 10 place(s) des LHSS sis à Saint Nazaire et gérés par l'association ANEF FERRER (n° FINESS EJ 44 001 842 2).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 17 place(s) du LHSS L'âtre (FINESS ET 44 004 670 4) sis à Vertou et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/42/49 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 9 accompagnements de l'Equipe Mobile Santé Précarité (FINESS ET 49 002 249 8) gérée par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/44/44 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 9 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis de l'amitié » sis à Nantes et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/48/44 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique ENTR'ACT sis à Nantes et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 75 071 936 1).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/45/49 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis 49 » sis à Angers et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 du 1^{er} décembre 2023 autorisant l'extension non importante de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2) à Laval.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique sis au Mans et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/47/72 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 8 places des Lits Halte Soins Santé sis à Sargé Lès Le Mans et gérés par l'association TARMAC (FINESS EJ 72 001 920 7).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 du 1^{er} décembre 2023 portant extension non importante de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique et de 8 places des Lits Halte Soins Santé « Passerelles » sis à La Roche sur Yon et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES - PPH /2023/32/44 du 15 décembre 2023 portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux relevant du champ de compétence exclusif de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, gérés par VYV3 Pays de la Loire - Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n° 49 053 516 8), vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (Finess EJ n°44 006 190 1).

Arrêté conjoint ARS/CD 49 2023/DOSA/PPA/106/2023/49 du 19 décembre 2023 portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD Beausoleil à MIRE.

Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/312/2023 du 19 décembre 2023 signé par le directeur général de l'ARS PDL, modifiant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social des « Collines Vendéennes » à la CHATAIGNERAIE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH /2023/28/44 du 19 décembre 2023 portant transfert du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectiv » (Finess n°44 005 9343) sis à St Sébastien sur Loire géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (FINESS EJ : 49 053 516 8) vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n°44 006 190 1).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH /2023/29/44 du 19 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation de l'Établissement d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé) « Horizons » (Finess n°44 004 2463) sis à Saint Herblain (44) de VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n°49 053 516 8) vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n°44 006 190 1).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/405/2023/72 20 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pré située au MANS.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/408/2023/85 du 20 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Fontenay le Comte .

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/409/2023/85 du 20 décembre 2023 portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier les Collines Vendéennes à La Chataigneraie.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°100-2023/49 du 22 décembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et se Soins Adaptés (PASA) de 12 places et création par transformation de places d'une unité pour personnes désorientées à l'EHPAD Résidence Sainte Marie à SEVREMOINE (Torfou) géré par l'Association Sainte Marie des Buis à SEVREMOINE (Torfou).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°107-2023/49 du 22 décembre 2023 portant cession partielle de 15 places de l'EHPAD Gilles de Tyr géré par le Centre Hospitalier de Saumur, au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE-JUMELLES.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°108-2023/49 du 22 décembre 2023 portant transformation de 15 lits de soins de longue durée gérés par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE-JUMELLES en 15 places d'EHPAD au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin, et transformation de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD CH Lucien Boissin en 4 places d'hébergement permanent de ce même établissement.

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2023/193 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/17/44 du 26 décembre 2023 portant modification des agréments de l'IME Les Dorices sis à Vallet (44) géré par l'ADAPEI Loire-Atlantique (FINESS EJ 44 001 838 0).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/16/44 du 26 décembre 2023 portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par l'Association ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS EJ : 44 001 838 0).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/2023/438 du 26 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L.162-23-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/2023/439/44 du 27 décembre 2023 portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux relevant du champ de compétence exclusif de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, gérés par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (FINESS EJ : 49 053 516 8), vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n°44 006 190 1).

Décision ARS-PDL-DOSA/AES/406/2023/44 du 12 décembre 2023 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN.

Décision ARS-PDL-DATA/RH/2023 du 18 décembre 2023 portant dérogation à l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/272/49 et n° 58-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'Entente des Mauges.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/276/49 et n° 63-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Positive Santé.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/277/49 et n° 70-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'institut de cancérologie de l'ouest.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/278/49 et n° 66-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Siel Bleu.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/279/49 et n° 67-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à S'Capad Santé.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/280/49 et n° 65-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la Ville d'Angers.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/281/49 et n° 52-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Cap'Adapt.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/282/49 et n° 59-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la Ville d'Avrillé.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/404/2023/49, du 18 décembre accordant la confirmation de cession de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, détenue par le centre hospitalier de LONGUE JUMELLES au profit du centre hospitalier de SAUMUR.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/283/72 et n° 53-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à CAPASS.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/284/72 et n° 54-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Le Mans Athlétisme 72.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/285/72 et n° 60-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Jeunesse Sportive d'Allonnes.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/286/72 et n° 61-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la SATIM.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/287/72 et n° 68-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'association Sport Santé LBN.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/288/72 et n° 71-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au comité départemental EPGV de la Sarthe.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/289/72 et n° 79-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au Dojo des Phoenix Le Mans Métropole.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/290/72 et n° 80-DR/2023 DRAJES du 18 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'association APA 72.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/291/44 et n° 51-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'association Le Poulp'.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/292/44 et n° 55-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Nozay Omnisports.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/293/44 et n° 56-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Sports pour Tous - comité régional Pays de la Loire.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/294/44 et n° 57 DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-St Gildas des Bois.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/295/44 et n° 62-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'UFOLEP 44.

Décision d'habilitation n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/296/44 et n° 64-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'association Lab'Sport.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/297/44 et n° 72-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Prophil Santé.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/298/44 et n° 73-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la Ville de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/299/44 et n° 75-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à l'association Agir contre la maladie.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/302/53 et n° 76-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au comité départemental olympique et sportif de la Mayenne.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/303/53 et n° 77-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au Club de l'Elan.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/304/85 et n° 69-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au comité départemental olympique et sportif de Vendée.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/305/85 et n° 74-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à la Ville des Herbiers.

Décision d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/306/85 et n° 78-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Kinéo Challans.

Décision de rejet d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/300/44 et n° 81-DR/2023 DRAJES du 19 décembre 2023 rejetant la demande d'habilitation « Maison Sport-Santé » déposée par la fédération nationale CAMI.

Décision de rejet d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/301/44 et n° 82-DR/2023 DRAJES du 21 décembre 2023 rejetant la demande d'habilitation « Maison Sport-Santé » déposée par Vista Santé.

Décision ARS-PDL-DATA/RHS/2023/192 du 22 décembre 2023 portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale.

Décision ARS-PDL/DOSA/PPH/2023-13 du 27 décembre 2023 fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2023.

Attestation ARS-PDL-DOSA-ASP-89-2023-44-LBM du 21 décembre 2023 de non-opposition portant sur la déclaration de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale SELARL BMPR à SAINTE-PAZANNE (44680).

DIRM NAMO

Arrêté 71/2023 du 26 décembre 2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne.

DRAAF

Arrêté modificatif 2023-DRAAF-n° 59 du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-DRAAF-58 du 11 décembre 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) - GAB 72.

Arrêté 2023-DRAAF-60 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Rohanne sur la période 2023-2042.

Arrêté 2023-DRAAF-61 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de Nalliers-Mouzeuil sur la période 2022-2041.

Arrêté 2023-DRAAF-62 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Huisserie et du Bois Hunault pour la période 2021-2040.

Arrêté 2023-DRAAF-63 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de Gué de Selle pour la période 2022-2041.

Arrêté 2023-DRAAF-64 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du premier document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Georges-Buttavent pour la période 2022-2041.

Arrêté 2023-DRAAF-65 du 27 décembre 2023 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cherré-Au sur la période 2023-2042.

DREETS

Décision 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/52 du 21 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS de Vendée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023/SGAR/N°743

portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN,
secrétaire générale pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 8 octobre 2020 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « politiques publiques » à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 mai 2023, nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 29 mai 2023, pour une durée de quatre ans ;
- VU l'arrêté n° U12961050659510 du 16 juillet 2023 portant affectation de M. Xavier DELORME en qualité de directeur de la plateforme régionale finances, immobilier et modernisation du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de Monsieur Kevin KERVIZIC (secrétariats généraux pour les affaires régionales) en qualité de directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Patrice BERTAUD, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisation et moyens » à compter du 18 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 4 et 5 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités au présent article et à l'article 5.

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants dont le préfet de région est RBOP :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 303 « Immigration et asile » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » .

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est également donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses pour les crédits de l'UO 0209 CSOL CPRF.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud MILLEMANN et par M. Patrice BERTAUD, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

Article 9

En cas d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN, et de Patrice BERTAUD, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté est accordée à M. Xavier DELORME, directeur de la plate-forme régionale finances, immobilier et modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 10

En cas d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN, de M. Patrice BERTAUD et de M. Xavier DELORME la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale finances, immobilier, modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 11

En cas d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN et de Patrice BERTAUD délégation est accordée à M. Kevin KERVIZIC, directeur de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

Article 12

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

Article 13

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Fleurine MAISSANT, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

Article 14

L'arrêté n° 2023/SGAR/N°529 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est abrogé.

Article 15

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **27 DEC. 2023**

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44

**Portant extension non importante de capacité de 10 place(s)
des LHSS sis à Saint-Nazaire
et gérés par l'association ANEF FERRER (FINESS EJ 44 001 842 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/34/44 en date du 24 octobre 2023 portant extension non importante de 1 place de LHSS avec hébergement ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 10 places des LHSS sis à Saint-Nazaire, gérés par l'association ANEF FERRER, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 31 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 005 316 3			
N° FINESS JURIDIQUE	44 001 842 2			
Code catégorie	180_LHSS			
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé		508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	18_Hébergement Eclatée	16_Prestation en milieu ordinaire	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 – Personnes sans domicile			
Capacités	15	2	13	1
Capacité totale	31			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

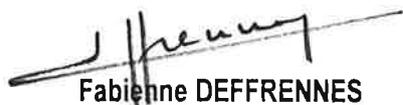
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44

**Portant extension non importante de capacité de 17 place(s)
du LHSS L'âtre (FINESS ET 44 004 670 4) sis à Vertou
et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/35/44 en date du 24 octobre 2022, portant extension non importante de capacité de 2 place(s) d'accueil de jour du LHSS L'âtre (FINESS ET 44 004 670 4) sis à Vertou ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 17 places des LHSS gérés par l'association Saint Benoît Labre, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 54 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 670 4		
N° FINESS JURIDIQUE	44 002 648 2		
Code catégorie	180_LHSS		
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (Hors les Murs)	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 – Personnes sans domicile		
Capacités	22	25	7
Capacité totale	54		

ARTICLE 3 : Il est précisé que les 25 places « PMO-HLM » intègrent le fonctionnement d'une équipe mobile « Situations complexes » et que les 7 places « accueil de jour » ont vocation à fonctionner en file active, l'une d'elle étant dédiée au temps de psychologue ;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/42/49

**Portant extension non importante de capacité de 9 accompagnements
de l'Equipe Mobile Santé Précarité (FINESS ET 49 002 249 8)
gérée par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49 en date du 17 juin 2022, portant création d'une équipe mobile Santé Précarité en Maine-et-Loire gérée par l'Association Montjoie ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 9 accompagnements de l'Equipe Mobile Santé Précarité du Maine-et-Loire gérés par l'association Montjoie est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 24 accompagnements à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 002 249 8
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5
Code catégorie	608_EMSP
Code discipline d'équipement	511
Mode de fonctionnement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	840_Personnes sans domicile
Capacité totale	24 accompagnements

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/44/44

**Portant extension non importante de capacité de 9 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis de l'amitié » sis à Nantes
et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/39/44 portant extension non importante de capacité de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis de l'amitié » sis à Nantes et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5) en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 9 places des « ACT Logis de l'amitié » gérés par l'association MONTJOIE, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 47 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 002 904 9	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	25	22
Capacité totale	47	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/48/44

**Portant extension non importante de capacité de 5 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique ENTR'ACT sis à Nantes
et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 75 071 936 1)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/57/44 portant extension non importante de capacité de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique ENTR'ACT sis à Nantes et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 75 071 936 1) en date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places des ACT ENTR'ACT gérés par l'association AURORE est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 45 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 616 7	
N° FINESS JURIDIQUE	75 071 936 1	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	25	20
Capacité totale	45	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

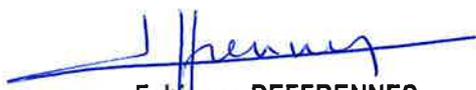
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/45/49

**Portant extension non importante de capacité de 4 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis 49 » sis à Angers
et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/58/49 portant extension non importante de capacité de 7 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Logis 49 » sis à Angers et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5) en date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 4 places des ACT « Logis 49 » gérés par l'association MONTJOIE, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 43 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 001 971 8	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	20	23
Capacité totale	43	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53

**Autorisant l'extension non importante de capacité
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
gérés par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2) à Laval**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/60/53 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert des LHSS et des ACT gérés par l'association Les 2 Rives vers l'association ENOSIA en date du 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places d'ACT et 9 places de LHSS gérés par l'association ENOSIA est autorisée, portant ainsi leur capacité totale à 33 places d'ACT et 22 places de LHSS à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 888 7	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	14	19
Capacité totale	33 (dont 1 à vocation pédiatrique)	

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 981 0			
Code catégorie	180_LHSS			
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé		508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	18_Hébergement en diffus	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 – Personnes sans domicile			
Capacités	9	2	6	5 (dont 2 correspondant à des temps de psychologue)
Capacité totale	22			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72

**Portant extension non importante de capacité de 5 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique sis au Mans
et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72 portant extension non importante de capacité de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique sis au Mans et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5) en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places des ACT 72, gérés par l'association MONTJOIE, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 42 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 862 1	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	22	20
Capacité totale	42	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

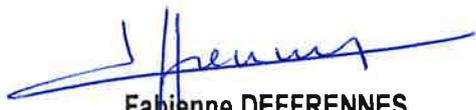
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ PPH/2023/47/72

**Portant extension non importante de capacité de 8 places
des Lits Halte Soins Santé sis à Sargé Lès Le Mans
et gérés par l'association TARMAC (FINESS EJ 72 001 920 7)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 11 places des Lits Halte Soins Santé sis à Le Mans, et gérés par l'association TARMAC (FINESS EJ 72 001 920 7) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 8 places des Lits Halte Soins Santé sis à Sargé Lès Le Mans et gérés par l'association TARMAC (FINESS EJ 72 001 920 7), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 34 places à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 784 7		
N° FINESS JURIDIQUE	72 001 920 7		
Code catégorie	180_LHSS		
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 – Personnes sans domicile		
Capacités	15	17	2
Capacité totale	34		

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

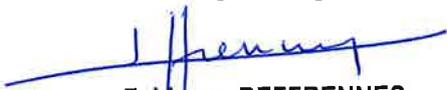
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85

**Portant extension non importante de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination
Thérapeutique et de 8 places des Lits Halte Soins Santé « Passerelles »
sis à La Roche sur Yon et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/43/85 et n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/44/85 en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique et de 8 places des Lits Halte Soins Santé « Passerelles » sis à La Roche sur Yon et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 37 places d'ACT et 31 places de LHSS à compter du **1er décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 002 578 4	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	18	19
Capacité totale	37	

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 001 829 2		
Code catégorie	180_LHSS		
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 – Personnes sans domicile		
Capacités	14	13 dont 1 place dédiée à du temps de médiateur en santé	4 dont 2 places dédiées à du temps d psychologue
Capacité totale	31		

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

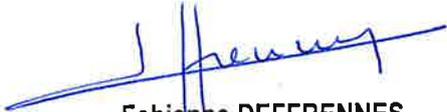
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/AES - PPH /2023/32/44

Portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux relevant du champ de compétence exclusif de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, gérés par VYV3 Pays de la Loire - Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n° 49 053 516 8), vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (Finess EJ n° 44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la réorganisation de VYV3 Pays de la Loire prévoyant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 10 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Pôle Accompagnement et Soins VYV3 des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2023 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'union par l'union VYV3 Pays de la Loire et décidant de le soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale, conformément à l'alinéa I de l'article L.114-12 du Code de la Mutualité ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 12 décembre 2023 actant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire et approuvant le traité de fusion absorption et ce, dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

Vu la délibération de l'assemblée générale l'Union VYV3 Pays de la Loire en date du 12 décembre 2023 actant de l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale et approuvant le traité de fusion absorption ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion et l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux cités en article 2 du présent arrêté, est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire, (Finess EJ n° 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

ARTICLE 2 : Les établissements et services sanitaires et médico-sociaux dont la gestion est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire sont les suivants :

440033397	246_ESAT	ESAT ARTA	Saint-Sébastien-sur-Loire
440040400	464_UEROS	UEROS	Saint-Sébastien-sur-Loire
440042430	255_MAS	MAS HORIZONS	Saint-Herblain
490019817	182_SESSAD	SESSAD TRES PRECOCE	Angers
490538493	182_SESSAD	SSEFIS-SAFEP CHARLOTTE BLOUIN	Angers
490542693	182_SESSAD	SAAAIS-SAFEP MONTECLAIR	Angers
490525011	194_Institut pour déficients visuels	INSTITUT MONTECLAIR	Angers
490000098	195_Institut pour déficients auditifs	CENTRE CHARLOTTE BLOUIN	Angers
490531944	246_ESAT	ESAT MOULIN DU PIN	Vernantes
490532090	246_ESAT	ESAT ARCEAU ANJOU	Verrières-en-Anjou
490542750	246_ESAT	ESAT BORD DE LOIRE	Sainte-Gemmes-sur-Loire
490532033	255_MAS	MAS MADELEINE ROCHAS	Mauges-sur-Loire
490016516	255_MAS	MAS PASTEL DE LOIRE	Bouchemaine
490008737	464_UEROS	UEROS ARCEAU ANJOU	Angers
490007549	109_Soins Médicaux et de Réadaptation	Centre régional basse vision et audition	Angers
490009248	109_Soins Médicaux et de Réadaptation	CENTRE DE SOINS DE SUITE SAINT CLAUDE	Trélazé

Ces modifications seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S).

ARTICLE 3 : Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales des établissements et services médico-sociaux, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

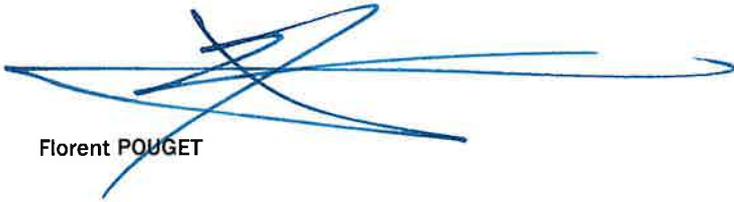
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le Directeur général de VYV 3 Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 15 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins et en Faveur de l'Autonomie,


Florent POUGET

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2023/DOSA/PPA/106/2023/49

Portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD
Beausoleil sis au 1, avenue de Bretagne à Miré (49 330)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14-1 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de
santé ;

VU Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité
de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-
PA/REN 18-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Beausoleil géré par l'association d'aide sociale Raymond ROINARD à Miré
49 330 ;

VU L'arrêté conjoint ARS/CD 49 N°2023/DOSA/PPA/10/2023/49 en date du 12 juin 2023
portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD Beausoleil sis au 1, avenue de
Bretagne à Miré (49 330), et désignant Messieurs Loïc BRAGARD, Pierre Damien
GERBAUX et Pierre-Vincent GUERET pour exercer cette mission pour une période de
six mois à compter du 19 juin 2023 ;

VU Le jugement du dix-neuf septembre 2023 par lequel le tribunal judiciaire d'Angers a
prononcé la résolution de la procédure de redressement judiciaire de l'association aide
sociale Raymond ROINARD, ouvert une procédure de liquidation judiciaire, autorisé une
poursuite d'activité jusqu'au 19 décembre 2023 et dit que le dossier reviendrait à
l'audience du 28 novembre 2023 pour examiner les offres de reprise et prononcer un
plan de cession ;

VU le jugement du douze décembre 2023 du tribunal judiciaire d'Angers prolongeant pour une durée de trois mois à compter du 19 décembre 2023 et jusqu'au 19 mars 2024 l'activité de l'association aide sociale Raymond ROINARD ;

Considérant le fait que cette poursuite d'activité d'une durée de trois mois a été autorisée par le tribunal judiciaire d'Angers, afin de permettre à l'administrateur judiciaire de recueillir des informations complémentaires sur les offres reçues dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt conjoint ARS/CD 49, en vue de la reprise de l'établissement, et de recueillir conformément à la loi l'avis de l'institution représentative du personnel régulièrement élue ;

Considérant que le jugement du tribunal judiciaire d'Angers du douze décembre 2023 visé ci-dessus fixe le délai de dépôt des offres de reprise au 19 janvier 2024, et la date de l'audience d'examen des offres et de prononcé du plan de cession au 13 février 2024. Que ces nouveaux délais rendent nécessaire la poursuite de la mesure d'administration provisoire jusqu'à la reprise effective de la gestion de l'établissement par un repreneur désigné par le tribunal.

Sur proposition du directeur de l'offre de soins en en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La mesure d'administration provisoire concernant l'EHPAD BEAUSOLEIL, 1 avenue de Bretagne à Miré 49 330 –n° FINESS 490002789 – géré par l'association Raymond ROINARD, prononcée par arrêté conjoint ARS/CD 49 N°2023/DOSA/PPA/10/2023/49 en date du 12 juin 2023, est renouvelée pour une période de trois mois, du 19 décembre 2023 au 19 mars 2024, en application des dispositions de l'alinéa 3 l'article L 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Messieurs Loïc BRAGARD, Pierre Damien GERBAUX et Pierre-Vincent GUERET, dont le domicile professionnel est situé au 33, rue Garcin - 69003 Lyon, poursuivront leur mission dans les conditions définies par la lettre de mission initiale. Ils accompliront les actes de direction et d'administration nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents. A cette fin, ils disposeront de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines ;

Article 3 : Ils contribueront à la reprise de la gestion par le repreneur de l'établissement désigné par le tribunal judiciaire d'Angers lors de son audience du 13 février 2024, en transmettant à ce dernier toute information utile à la continuité de l'exploitation, et en produisant durant la seconde quinzaine de février 2024 un état des lieux de leur gestion, faisant le bilan de la situation de l'établissement au niveau RH, trésorerie, budgétaire et patrimonial ;

Article 4 : les conditions financières de cette seconde phase de l'administration provisoire restent identiques à celles de la première phase. Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information ;

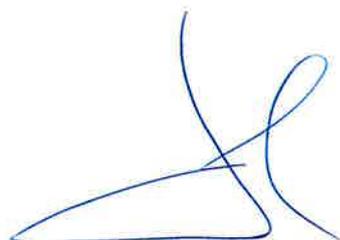
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du conseil d'administration. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
des pays de la Loire



Jérôme JUMEL

La Présidente du Conseil départemental
du Maine et Loire



Florence DABIN

NANTES, le

19 DEC. 2023

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/ 312 /2023

Modifiant la composition du conseil de surveillance du « Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 décembre 2014 : ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0064-2014/85 et 2014PSF-APAPH/SCF2En°182, portant transfert d'autorisation, suite à la fusion, de l'hôpital des Collines Vendéennes et des résidences des Collines Vendéennes à La Chataigneraie, au profit d'un nouvel établissement public dénommé « groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes » à La Chataigneraie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-PRC/89/2023 en date du 12 avril 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » à la Châtaigneraie (Vendée).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes, La Chataigneraie, établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU, Maire de La Châtaigneraie en remplacement de Madame Marie-Jeanne BENOIT.
- Madame Claire GUILLOT, adjointe Action Sociale Mairie de la Châtaigneraie, en remplacement de Madame Marie-Anne BELAUD
- Monsieur Alain CAREIL Elu à la Communauté de Communes de Châtaigneraie, en remplacement de Monsieur Jean-Marie BATY;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Dr Jean DUMONT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, en remplacement du Dr Jean-Paul BOULESTREAU.
- Monsieur BAKOSON Jean-Louis, Président de la Commission Médicale d'Etablissement et Vice-président de Directoire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Jean-Marie BATY représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Vendée.

Il sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Marie-Andrée PITON, la Présidente du Directoire du centre « Groupe public hospitalier et médico-social des Collines vendéennes » de La Châtaigneraie (Vendée), en remplacement de Madame Charlotte PINEAU.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

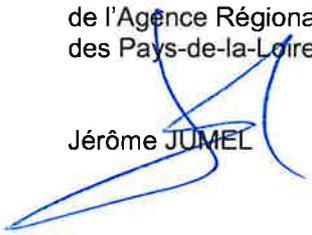
ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation territoriale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2023/28/44

Portant transfert du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectiv » (Finess n°44 005 9343) sis à St Sébastien sur Loire géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ : 49 053 516 8) vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n°44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/14/44 en date du 25 mars 2021 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectiv » (Finess n°45 005 9343) sis à St Sébastien sur Loire (44) pour une capacité de 10 places par le redéploiement de deux places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » et d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Horizons » sis à St Herblain (44) ;

Vu la réorganisation de VYV3 Pays de la Loire prévoyant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du Pôle Accompagnement et Soins VYV3 des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2023 et l'assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 12 décembre 2023 actant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire et ce, dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'activité de gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectiv » (Finess n°44 005 9343) sis à St Sébastien sur Loire (44) pour une capacité de 10 places, est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire, (Finess EJ n°44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation SAMSAH.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	SAMSAH « Perspectiv » 2 avenue Jean-Jaurès – 44230 St Sébastien sur Loire
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 005 9343
Catégorie d'établissement	445 – SAMSAH
Discipline d'équipement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16 – prestations à domicile
Catégorie de clientèle	010 –Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	10

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans, reste inchangée soit au 25 mars 2036.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex)) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

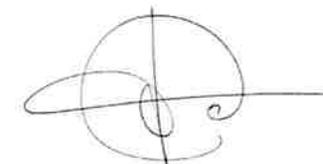
ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – VYV3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et par le Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2023/29/44

Portant transfert de l'autorisation de l'Établissement d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé) « Horizons »
(Finess n°44 004 2463) sis à Saint Herblain (44) de VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins
(Finess EJ n°49 053 516 8) vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n°44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/08/44 en date du 2 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » sis à Saint Herblain ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/14/44 en date du 25 mars 2021 portant d'une part, transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Horizons (Finess 44 003 2463) sis à St Herblain (44) vers VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ 49 053 516 8) et d'autre part, modification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Horizons en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à St Herblain et géré par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ 49 053 516 8) ;
- Vu** la réorganisation de VYV3 Pays de la Loire prévoyant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;
- CONSIDERANT** la délibération du conseil d'administration du Pôle Accompagnement et Soins VYV3 des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2023 et l'assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 12 décembre 2023 actant l'absorption de l'entité « Pôle Accompagnement et Soins » par l'Union VYV3 Pays de la Loire et ce, dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;
- CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcote pour l'Assurance Maladie ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire – Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'activité de gestion de l'établissement d'accueil médicalisé "Horizons", situé 40 rue des Piliers de la Chauvinière à St Herblain (Finess n°44 004 2463) permettant l'accompagnement à minima de 15 personnes dont 10 personnes maximum hébergés en simultané et 5 personnes en accueil de jour, est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire, (Finess EJ n°44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	EAM « Horizons » 40 rue des Piliers de la Chauvinière 44800 Saint - Herblain
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 004 246 3
Catégorie d'établissement	448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie
Discipline d'équipement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat (8 places) 40 – Accueil temporaire avec hébergement (2 places) 21 – Accueil de jour (5 places)
Catégorie de clientèle	010 –Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	15

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'établissement d'accueil médicalisé géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

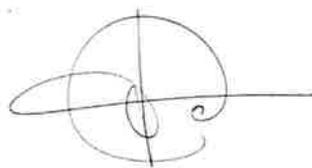
ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – VYV3 Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et par le Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie


Simon FAVREAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/405/2023/72

ARRETÉ

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Pré située à LE MANS

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation complète présentée le 20 juillet 2021 par Madame la Directrice de la Clinique du Pré, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sur ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis réputé rendu du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction a été dépassé pour la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement et qu'à l'issue de ce délai, une autorisation tacite doit être délivrée ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique du Pré (**EJ FINESS 72 000 059 5**) afin de renouveler l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Pharmacie : Clinique du Pré – 13 avenue René Laennec 72018 LE MANS CEDEX 2
- Unité de stérilisation des dispositifs médicaux : niveau R-1 - 13 avenue René Laennec 72018 LE MANS CEDEX 2

Article 3 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 :

Missions et activités mentionnées à l'article R.5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L.5126-1 et actions de pharmacie clinique	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
Les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 10° : la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2	missions réalisées par la PUI pour son propre compte

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation de l'activité suivante est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, l'établissement bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 21 novembre 2021.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/408/2023/85

ARRETÉ

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation complète présentée le 14 septembre 2022 par le représentant juridique du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sanitaire ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction a été dépassé pour la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement et qu'à l'issue de ce délai, une autorisation tacite doit être délivrée ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE (EJ FINESS 85 000 003 5) afin de renouveler l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Centre hospitalier, site Pôle santé sud Vendée, 11 rue du Dr René Laforge, 85200 Fontenay le Comte
- Centre hospitalier des Collines vendéennes, 9 avenue du Maréchal Leclerc, 85120 La Chataigneraie pour des activités de vente de médicaments au public et de stockage de gaz médicaux

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile :

- Site Pôle santé sud Vendée (MCO et Urgences) du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE
- Site Rabelais (EHPAD et SMR) du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE, 40 Rue Rabelais, 85200 Fontenay-le-Comte
- Groupe hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 La Chataigneraie

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 :

Missions et activités mentionnées à l'article R.5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L.5126-1 et actions de pharmacie clinique	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
Les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 : 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles et ne nécessitant pas l'emploi de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
La vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1°	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses par la PUI du Centre hospitalier de la Roche-sur-Yon	missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI
La préparation de dispositifs médicaux stériles par la PUI de la clinique Sud Vendée à Fontenay le Comte	missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, l'établissement bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 15 janvier 2023.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 20 DEC. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/409/2023/85

ARRETÉ

portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Les Collines Vendéennes à La Chataigneraie

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté de création de la pharmacie à usage intérieur centre hospitalier Les Collines Vendéennes en date du 22 septembre 2017 ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2022 par le représentant du centre hospitalier Les Collines Vendéennes sollicitant la suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 5 mars 2023 ;

CONSIDERANT la cession du stock de médicaments et de produits de santé centre hospitalier Les Collines Vendéennes au profit de la PUI du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande de suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement, a été dépassée et qu'à l'issue de ce délai, une autorisation tacite doit être délivrée ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée centre hospitalier Les Collines Vendéennes sise 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE, afin de supprimer sa pharmacie à usage intérieur.

EJ : 85 002 586 7

ET : 85 000 064 7

Article 2 : L'Etablissement est autorisé à céder le stock de produits de santé mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique, à l'exception des préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, à la PUI du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

Article 3 : L'arrêté d'autorisation de création la PUI du centre hospitalier Les Collines Vendéennes, en date du 22 septembre 2017, est abrogé.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

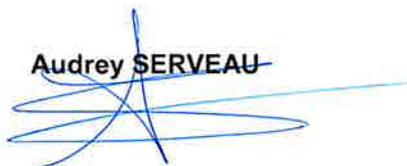
Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,

Audrey SERVEAU



ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°100-2023/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
et création par transformation de places d'une unité pour personnes désorientées
à l'EHPAD Résidence Sainte Marie à SÈVREMOINE (Touffou)
géré par l'association Sainte Marie des Buis à SÈVREMOINE (Touffou)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN82-2016-49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Sainte Marie à SEVREMOINE géré par l'Association Sainte Marie des Buis à SEVREMOINE ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD résidence Sainte Marie à SEVREMOINE dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créée au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD résidence Sainte Marie à SEVREMOINE.

Article 2 - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD Résidence Sainte Marie, d'une capacité de 15 places.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490016359
Dénomination	Association Sainte Marie des Buis
Adresse siège social	78 rue Nationale – Torfou - 49450 SEVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786217745

N° FINESS entité géographique	490002052
Dénomination	EHPAD résidence Sainte Marie
Adresse	78 rue Nationale – Torfou - 49450 SEVREMOINE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78621774500011
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	65 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées (UPAD)

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	15 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°107- 2023 /49

Portant cession partielle de 15 places de l'EHPAD Gilles de Tyr géré par le Centre Hospitalier de Saumur, au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE-JUMELLES.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021-10- AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°6-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saumur ;
- VU** le courrier conjoint ARS/CD 49 du 3 août 2023 actant l'évolution de l'offre de soins des centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur décidée lors de la réunion du 20 juin 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil de surveillance du 20 octobre 2023 du CH de Saumur approuvant à l'unanimité la proposition d'évolution de l'offre de soins telle que présentée ;
- VU** la délibération de la séance du conseil de surveillance du 18 octobre 2023 du CH de Longué-Jumelles émettant un avis favorable sur la recomposition de l'offre de soins de la filière gériatrique au sein de la direction commune entre le CH de Saumur et le CH Longué-Jumelles ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Lucien Boissin – Longué Jumelles remplit les conditions pour gérer les 15 places cédées dans le respect de l'autorisation préexistante, au regard des conditions techniques et financières dans lesquelles sont gérées les autorisations de l'EHPAD CH Lucien Boissin à Longué Jumelles ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – La cession partielle de 15 places de l'autorisation de l'EHPAD Gilles de Tyr à Saumur du Centre Hospitalier de Saumur (FINESS GEO n° : 490536026) est autorisée au profit du Centre Hospitalier Lucien Boissin, gestionnaire de l'EHPAD CH Lucien Boissin à LONGUE JUMELLES (FINESS GEO n° :490536158) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490528452
Dénomination	Centre Hospitalier de Saumur
Adresse	Route de Fontevraud - BP 100 – 49403 SAUMUR CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900523
N° FINESS géographique	490536026
Dénomination	EHPAD Gilles de Tyr
Adresse	Route de Fontevraud - BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490052300046
mode fixation des tarifs	40
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	61 places
Unité d'hébergement renforcée	
code discipline d'équipement	962
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

La capacité de l'EHPAD Antoine Cristal reste inchangée.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the text of the delegation.

**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie,
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**

A blue ink signature with a large, stylized initial 'JF' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François RAIMBAULT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°108- 2023 /49

portant transformation de 15 lits de soins de longue durée gérés par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE-JUMELLES en 15 places d'EHPAD au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin, et transformation de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD CH Lucien Boissin en 4 places d'hébergement permanent de ce même établissement.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021-10-AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°1454 ARH des Pays de la Loire – Préfecture de Département de Maine-et-Loire en date du 28 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de Longué-Jumelles entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°1-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CH Lucien Boissin à LONGUE JUMELLES géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin ;

- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°107-2023/49 portant cession partielle de 15 places de l'EHPAD Gilles de Tyr géré par le Centre Hospitalier de Saumur au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles ;
- VU** le courrier conjoint ARS/CD 49 du 3 août 2023 actant l'évolution de l'offre de soins des centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur décidée lors de la réunion du 20 juin 2023 ;
- VU** la délibération de la séance du Conseil de surveillance du 20 octobre 2023 du CH de Saumur adoptant à l'unanimité l'évolution de l'offre de soins proposée et telle que présentée ;
- VU** la délibération de la séance du Conseil de surveillance du 18 octobre 2023 du CH de Longué-Jumelles émettant un avis favorable sur la recombinaison de l'offre de soins de la filière gériatrique au sein de la direction commune entre le CH de Saumur et le CH Longué-Jumelles ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) des pays de la Loire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Lucien Boissin – Longué Jumelles remplit les conditions pour exploiter les places susvisées dans le respect de l'autorisation préexistante, au regard des conditions techniques de mise en œuvre des autorisations de l'EHPAD CH Lucien Boissin à Longué Jumelles ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – La transformation de 15 places de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lucien Boissin à Longué-Jumelles en 15 places d'EHPAD est autorisée au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin (FINESS GEO n°: 490536158), géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La transformation de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD CH Lucien Boissin en 4 places d'hébergement permanent de ce même établissement est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490000411
Dénomination	Centre Hospitalier Lucien Boissin
Adresse	36 rue du Docteur Tardif - BP 49 49160 LONGUÉ JUMELLES
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900499
N° FINESS entité géographique	490536158
Dénomination	EHPAD CH Lucien Boissin
Adresse	Rue du Dr Jean Rabilloud 49160 LONGUÉ JUMELLES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490049900031
mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	94 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	15 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et la Présidente de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie,
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/193

Modifiant l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (« Loi Rist ») notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 modifiant l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers,

Vu la proposition des directeurs des affaires médicales des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Paritaire du 19 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : :

La médecine d'urgence est rajoutée à la liste des spécialités éligibles à la majoration de la prime de solidarité territoriale au centre hospitalier côte de lumière.

Article 2 :

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

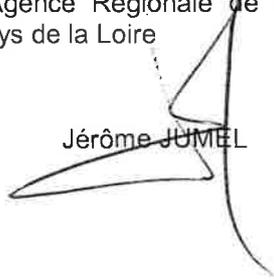
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 22/12/2023

Le Directeur, Général de
L'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jérôme JUMEL



La liste des spécialités éligibles à la majoration de la PST par établissement du 1er avril 2023 au 31 janvier 2024		
	Etablissements	Spécialités
GHT 44	CH Erdre et Loire	Anesthésie-réanimation
GHT 49	CHU d'ANGERS	Médecine Nucléaire
	CH SAUMUR	Anesthésie-réanimation
	CH CHOLET	Anesthésie-réanimation
GHT 53	CH HAUT ANJOU	Médecine d'Urgence
		Psychiatrie
		Anesthésie-réanimation
		Cardiologie et maladies vasculaires
	CH LAVAL	Anesthésie-réanimation
		Psychiatrie
		Médecine d'Urgence
		Gynécologie-Obstétrique
		Pédiatrie
		Médecine physique et de réadaptation
		Gastro-Entérologie-hépatologie
	CH NORD MAYENNE	Pneumologie
		Psychiatrie
Médecine d'urgence		
Anesthésie-réanimation		
GHT 72	CH LA FERTE BERNARD	Gynécologie-Obstétrique
	CH LE MANS	Anesthésie-réanimation
	POLE SANTE SARTHE ET LOIRE	Anesthésie-réanimation
		Pédiatrie
		Gynécologie-Obstétrique
EPSM DE LA SARTHE	Psychiatrie	
GHT 85	CH COTE DE LUMIERE	Anesthésie-réanimation
		Médecine d'Urgence
		Gynécologie-Obstétrique
	CH FONTENAY LE COMTE	Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
	CH LVO	Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
		Psychiatrie
CHS MAZURELLE	Psychiatrie	
	Pédopsychiatrie	

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/17/44

**Portant modification des agréments de l'IME Les Dorices sis à Vallet (44)
géré par l'ADAPEI Loire-Atlantique (FINESS EJ 44 001 838 0)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et l'association ADAPEI de Loire Atlantique, le 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/DRASS/694 en date du 9 juillet 2002 ;

CONSIDERANT : que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et qu'elle n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI Loire-Atlantique est autorisée à gérer à compter de la signature du présent arrêté, l'IME Les Dorices à Vallet dont les caractéristiques sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	IME Les Dorices		
N° FINESS ETABLISSEMENT	440000214 Principal		
N° FINESS JURIDIQUE	440018380		
Code catégorie	183 Institut médico-éducatif		
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
Code clientèle	117 Déficience intellectuelle		
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour de semaine	22 Accueil de nuit (de semaine hors vacances)	40 Accueil temporaire avec hébergement (ouverture week-end et vacances)
Capacité total : 62 places	62	36	12

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée ni le calendrier de réalisation de l'évaluation au regard de la programmation pluriannuelle élaborée et publiée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2023**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/16/44

**Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
gérés par l'Association ADAPEI de Loire-Atlantique
(N° FINESS EJ : 44 001 838 0)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et l'association ADAPEI de Loire Atlantique, le 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/2/44 en date du 6 janvier 2020 portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par l'Association ADAPEI de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques »

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'ESAT de Transition (Messidor) ainsi que l'ESAT Cercle Karré sont rattachés en tant que sites secondaires à l'ESAT Nant'EST, site principal (FINESS ET principal N°44 001 272 2). La capacité des ESAT reste fixée à 1 131 places réparties sur quatorze (14) sites. L'ESAT Nant'Est devient le site principal auquel sont rattachés les 13 autres sites en tant que sites secondaires.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- Code catégorie : **246** ESAT
- Code discipline d'équipement : **908** Aide par le travail pour Adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **47** Accueil de jour et accueil en milieu ouvert
- Code clientèle : **010** Toutes Déficiences P.H

FINESS	SITE PRINCIPAL OU SECONDAIRE	RAISON SOCIALE	COMMUNE	CAPACITE
44 001 272 2	Principal	ESAT NANT'EST	Nantes	106
44 003 294 4	Secondaire	ESAT CATOUEST	Saint Herblain	113
44 000 512 2	Secondaire	ESAT LES ATELIERS DU LANDAS	Rezé	126
44 000 749 0	Secondaire	ESAT LES ATELIERS DE LA CHOLIÈRE	Orvault	106
44 002 635 9	Secondaire	ESAT PASSERELLE POUR L'EMPLOI	Nantes	35
44 000 371 3	Secondaire	ESAT DU PAYS D'ANCENIS	Ancenis	119
44 001 271 4	Secondaire	ESAT HORTICAT	Chaumes en Retz	97
44 002 252 3	Secondaire	ESAT LES ATELIERS BLINOIS	Blain	83
44 000 373 9	Secondaire	ESAT LES ATELIERS DE LA MEE	Châteaubriant	93
44 003 145 8	Secondaire	ESAT BIOCAT	Gétigné	79
44 001 149 2	Secondaire	ESAT DE LEGE	Légé	61
44 000 550 2	Secondaire	ESAT LES IRIS	Thouaré sur Loire	95
44 006 125 7	Secondaire	ESAT DE TRANSITION	Carquefou	11
44 006 126 5	Secondaire	ESAT LE CERCLE KARRE	Nantes	7
			CAPACITE TOTALE	1 131

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire ;

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/AES/2023/438

ARRETE

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

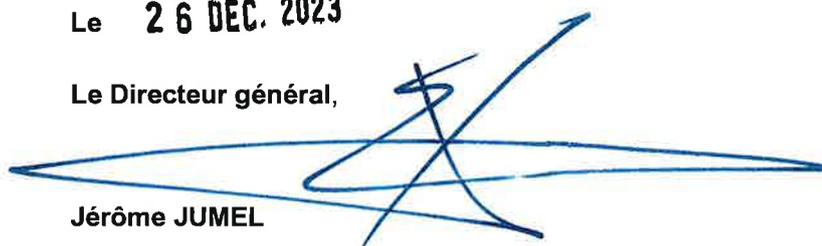
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **26 DEC. 2023**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440000255	C.R.R.F. LA TOURMALINE	2023
440000701	ETABLISSEMENT DE SSR ROZ ARVOR	2023
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440043123	E.S.E.A.N.	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
440059319	SSR CONFLUENT LNA	2023
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023
530000264	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	2023
720000413	CENTRE MEDICAL F.GALLOUEDEC	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023
850000399	CENTRE SSR DE LA CHIMOTAIE	2023
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUSIS	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
530000264	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	2023
720000470	CENTRE HOSPITALIER MAMERS	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	1 et 2
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023	1
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	1 et 2

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	1 et 2
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023	1 et 2
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023	2
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	1 et 2
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023	1 et 2
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUISIS	2023	2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023	VEHICULE
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	SIMULATEUR
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023	VEHICULE
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUISIS	2023	SIMULATEUR

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/AES/2023/439/44

Portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux relevant du champ de compétence exclusif de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, gérés par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Personnes Âgées (FINESS EJ : 44 001 862 0), vers l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ n° 44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ainsi que les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le traité de fusion-absorption conclu entre VYV3 Pays de la Loire, Union absorbante et VYV3 Pays de la Loire – Pôle Personnes Âgées, Union absorbée, en date du 22 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de VYV3 Pays de la Loire – Pôle Personnes Âgées en date du 20 novembre 2023 approuvant le projet de traité de fusion-absorption par l'union VYV3 Pays de la Loire et décidant de le soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale, conformément à l'alinéa I de l'article L.114-12 du Code de la Mutualité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de VYV3 des Pays de la Loire en date du 21 novembre 2023 approuvant le projet de traité de fusion par absorption du Pôle Personnes Âgées VYV3 des Pays de la Loire par VYV3 Pays de la Loire et décidant de le soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale, conformément à l'alinéa I de l'article L.114-12 du Code de la Mutualité ;

Vu la délibération l'assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 12 décembre 2023 actant l'absorption de l'entité Pôle Personnes Âgées par l'Union VYV3 Pays de la Loire et approuvant le traité de fusion absorption et ce, dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT la réorganisation de VYV3 Pays de la Loire prévoyant l'absorption de l'entité « Pôle Personnes Âgées » par l'Union VYV3 Pays de la Loire dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion et l'activité des établissements et services sanitaires et médico-sociaux cités en article 2 du présent arrêté, est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire, (Finess EJ n° 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

ARTICLE 2 : L'établissement sanitaires dont la gestion est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire est le suivant :

Finess géographique	Raison sociale	Commune
44 000 293 9	USLD EMILE GIBIER	ORVAULT

Ces modifications seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S).

ARTICLE 3 : Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales des établissements et services sanitaires et services médico-sociaux, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le Directeur général de VYV 3 Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins et en Faveur de l'Autonomie,

Nantes, le **27 DEC. 2023**

P/ Florent POUGET

Audrey SERVEAU

Responsable du département

« Accompagnement des Etablissements de Santé »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/AES/406/2023/44

Décision

portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/733/2021/44 du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire Biofortis Meterieux Nutrisciences ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/132/2023/44 en date du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN :

VU la demande de modification de l'autorisation de lieu de recherches du laboratoire BIOFORTIS, reçu le 13 janvier 2023, sollicitant le changement de statut du représentant légal et dénomination de la société Mériex NutriSciences en Biofortis, la modification mineure de la composition de l'équipe, l'ajout de salles permettant de recevoir les participants aux études, l'ajout d'une catégorie d'étude : étude de phase II sur des sujets majeurs malades et uniquement sur des produits LBP (Live Biotherapeutics Products) ;

CONSIDÉRANT que la décision ARS-PDL/DOSA/AES/132/2023/44 en date du 15 mai 2023 est entachée d'une erreur matérielle dans son article 3 relative à la date de l'autorisation soit le 14 mars 2030 en lieu et place du 22 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : La modification de la décision de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique est accordée au laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans. Sa date d'échéance est fixée au 14 mars 2030. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

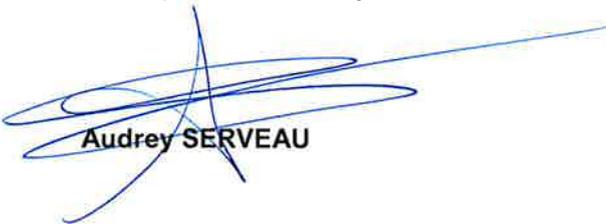
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **12 DEC. 2023**

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,**


Audrey SERVEAU

Décision N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/

Portant dérogation à l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique notamment en ses articles L. 6134-1, R. 6134-1, R. 6134-2 (1°), et en ses articles R.1435-40 à R.1435-43;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé;

Vu l'arrêté 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique;

Vu la convention en vue de l'accueil d'un stagiaire associé en date du 30 septembre 2021 et ses avenants ;

Vu la réponse du service d'instruction des demandes d'autorisation d'exercice du ministère de l'intérieur adressée au CHU d'Angers en date du 21 novembre 2023 et les éléments complémentaires apportés ;

Vu les éléments transmis par le CHU d'Angers relatifs au compte rendu de la réunion du 20 novembre 2023 relatif à l'examen des personnes gardées à vue ;

Considérant la situation du service de médecine légale du CHU d'Angers, marquée par une forte tension en personnel et des difficultés majeures pour assurer l'examen des personnes gardées à vue ;

Considérant que la réquisition, ainsi que le recours aux médecins libéraux n'ont pas permis d'assurer l'examen des personnes gardées à vue ;

Considérant l'avis du Docteur Nathalie JOUSSET, cheffe du service de médecine légale au CHU d'Angers sur l'exercice de Dr Ralph IWAZ ;

Considérant le motif d'intérêt général et les circonstances locales observées au CHU d'Angers ;

Considérant les besoins d'accès aux soins de santé et à la prévention des sévices psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R.1435-40-7° du CSP et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique, le CHU d'Angers est autorisé à renouveler la convention de stagiaire associé du Dr Ralph IWAZ initialement conclue entre le CHU de Nantes et la faculté des sciences médicales de l'université libanaise le 30 septembre 2021.

Article 2 : Le CHU d'Angers s'engage à respecter l'obligation de présence d'un médecin sénior

Article 3 :

La présente autorisation prendra fin :

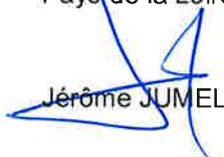
- En cas de refus du Dr IWAZ de se présenter aux prochaines épreuves de vérification des connaissances,
- En cas d'échec du Dr IWAZ aux épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Article 4 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pays de Loire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 18/12/2023

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/272/49

Décision n° 58 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Association Entente des Mauges
Nom du représentant légal	M. Marc-Antoine GUION
Adresse	4 rue du Haras – 49600 Beaupréau-en-Mauges
N° SIRET	380 049 916 00022
Nom du gestionnaire de la MSS	Mme Manon MARTIN
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport-Santé Entente des Mauges
Lieu d'implantation de la MSS	4 rue du Haras – 49600 Beaupréau-en-Mauges
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'association Entente des Mauges, sise 4 rue du Haras, 49600 Beaupréau-en-Mauges, représentée par son représentant légal, M. Marc-Antoine GUION, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

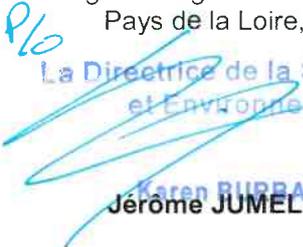
Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

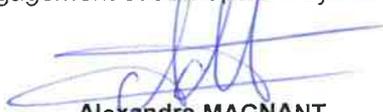
La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BUBBÁN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/276/49

Décision n° 63 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Positive Santé
Nom du représentant légal	M. Laurent VIAUD
Adresse	13 rue de Cheffes, 49460 ECUILLÉ
N° SIRET	917 863 714 00015
Nom du gestionnaire de la MSS	Mme Alexandra PIET
Nom de la Maison Sport-Santé	Goove Angers – Ma Maison sport-santé
Lieu d'implantation de la MSS	7 allée du Haras, 49100 ANGERS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par Positive Santé, sise 13 route de Cheffes, 49460 Ecuillé, représentée par son représentant légal, M. Laurent Viaud, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/277/49

Décision n° 70 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Institut de Cancérologie de l'Ouest
Nom du représentant légal	Mario CAMPONE
Adresse	15 rue André Boquel, CS 10059, 49100 ANGERS
N° SIRET	532 254 307 00038
Nom du gestionnaire de la MSS	Dr Sophie ABADIE-LACOURTOISIE
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Juvénal
Lieu d'implantation de la MSS	15 rue André Boquel, 49100 ANGERS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, sis 15 rue André Boquel, 49100 Angers, représenté par son représentant légal, M. Mario Campone, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,


La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,
Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/278/49

Décision n° 66 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Association SIEL BLEU
Nom du représentant légal	Emilie MAUSSION
Adresse	42 rue de la Krutenau, 67000 STRASBOURG
N° SIRET	415 381 987 00056
Nom du gestionnaire de la MSS	Elise COULOMB
Nom de la Maison Sport-Santé	Ma Salle Santé
Lieu d'implantation de la MSS	9 rue du Landreau, 49070 BEAUCOUZE
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'association SIEL BLEU, sise 42 rue de la Krutenau, 67000 Strasbourg, représentée par sa représentante légale, Mme Emilie Maussion, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

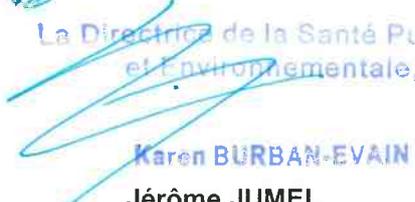
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/279/49

Décision n° 67 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	S'CAPAD Santé
Nom du représentant légal	Charlotte PRUNET
Adresse	63 avenue Jean Joxé, 49100 ANGERS
N° SIRET	792 428 641 00031
Nom du gestionnaire de la MSS	Charlotte PRUNET
Nom de la Maison Sport-Santé	S'CAPAD Santé
Lieu d'implantation de la MSS	63 avenue Jean Joxé, 49100 ANGERS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
 Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par S'CAPAD Santé, sise 63 avenue Jean Joxé, 49100 Angers, représentée par sa représentante légale, Mme Charlotte PRUNET, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Direction de la Santé Publique
et Environnementale,
Karen BURBAN-EVAÏN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/280/49

Décision n° 65 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Ville d'Angers
Nom du représentant légal	Jean-Marc VERCHERE
Adresse	Boulevard de la Résistance et de la Déportation, CS 80011 49020 ANGERS cedex 02
N° SIRET	214 900 078 00012
Nom du gestionnaire de la MSS	Sophie DUBNITSKIY
Nom de la Maison Sport-Santé	Centre de Ressources Sport sante (CRSS)
Lieu d'implantation de la MSS	25 allée du Haras, 49100 ANGERS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la Ville d'Angers, sise boulevard de la Résistance et de la Déportation, CS 80011, 49020 Angers cedex 02, représentée par son représentant légal, M. Jean-Marc VERCHERE, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

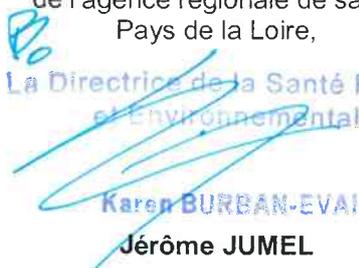
Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **1 8 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/281/49

Décision n° 52 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Cap'Adapt
Nom du représentant légal	Tanguy MERCEUR
Adresse	18 rue du Landreau, 49070 BEAUCOUZE
N° SIRET	823 040 407 00012
Nom du gestionnaire de la MSS	Tanguy MERCEUR
Nom de la Maison Sport-Santé	Cap'Adapt
Lieu d'implantation de la MSS	18 rue du Landreau, 49070 BEAUCOUZE
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par Cap'Adapt, sise 18 rue du Landreau, 49070 Beaucouzé, représentée par son représentant légal, M. Tanguy MERCEUR, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAT-EVAÏN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/282/49 Décision n° 59 - DR / 2023 DRAJES Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	Ville d'Avrillé
Nom du représentant légal	Caroline HOUSSIN-SALVETAT
Adresse	1 esplanade de l'Hôtel de Ville, 49240 AVRILLE
N° SIRET	214 900 151 00017
Nom du gestionnaire de la MSS	Olivier BROSSARD
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport-Santé Avrillé
Lieu d'implantation de la MSS	Espace Delaune, rond-point du Général de Gaulle 49240 AVRILLE
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la Ville d'Avrillé, sise Esplanade de l'Hôtel de Ville, 49240 Avrillé, représentée par sa représentante légale, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,
Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

N° ARS-PDL/DOSA/AES/404/2023/49

DECISION

accordant la confirmation de la cession de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée détenue par le centre hospitalier de LONGUE JUMELLES au profit du centre hospitalier de SAUMUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/01/2016/49 en date du 5 janvier 2016 accordant au centre hospitalier de LONGUE JUMELLES l'autorisation de transfert de l'activité de soins de longue durée du 26 rue Tardif vers un nouveau site sur la route départementale 79, sur la commune de LONGUE JUMELLES et le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins mentionnée ;

VU la demande formulée par le centre hospitalier de SAUMUR, en date du 31 octobre 2023, en vue de la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, détenue initialement par le centre hospitalier de LONGUE JUMELLES ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation et le transfert géographique de l'unité de soins de longue durée, actuellement située au centre hospitalier de LONGUE JUMELLES vers le centre hospitalier de SAUMUR, s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins de la filière gériatrique sur ce territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette opération permettra un bénéfice accru pour la prise en charge des patients de l'unité de soins de longue durée, du fait notamment de la proximité du plateau technique du centre hospitalier ;

CONSIDERANT que le projet est conduit en cohérence avec les orientations du projet médical que porte le groupement hospitalier de territoire du Maine-et-Loire et qu'il répond aux besoins de proximité en lien avec les acteurs institutionnels et libéraux ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, détenue initialement par le centre hospitalier de LONGUE JUMELLES, est confirmée au bénéfice du centre hospitalier de SAUMUR.

L'activité de soins de longue durée sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le site du centre hospitalier de SAUMUR - résidence Gilles de Tyr sis route de Fontevraud à SAUMUR (49400).

EJ FINESS : 49 052 845 2
ET FINESS : 49 053 610 9

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **1^{er} 8 DEC. 2023**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/283/72

Décision n° 53 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	CAPASS
Nom du représentant légal	Camille LAMBALLE-FROGER
Adresse	19 rue Louis Bréguet, 72000 LE MANS
N° SIRET	901 439 877 00019
Nom du gestionnaire de la MSS	Camille LAMBALLE-FROGER
Nom de la Maison Sport-Santé	CAPASS
Lieu d'implantation de la MSS	19 rue Louis Bréguet, 72000 LE MANS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par CAPASS, sise 19 rue Louis Bréguet, 72000 LE MANS, représentée par sa représentante légale, Mme Camille LAMBALLE-FROGER, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/284/72

Décision n° 54 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Le Mans Athlétisme 72
Nom du représentant légal	Stéphane POIRIER
Adresse	265 avenue du Docteur Jean Mac, 72100 LE MANS
N° SIRET	490 282 738 00031
Nom du gestionnaire de la MSS	Laurent CHAMPION
Nom de la Maison Sport-Santé	LMA'Santé
Lieu d'implantation de la MSS	265 avenue du Docteur Jean Mac, 72100 LE MANS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par Le Mans Athlétisme 72, sis 265 avenue du Docteur Jean Mac, 72100 LE MANS, représenté par son représentant légal, M. Stéphane POIRIER, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

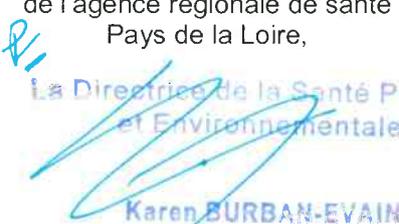
Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **1 8 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,
Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/285/72

Décision n° 60 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Jeunesse Sportive d'Allonnes Omnisports
Nom du représentant légal	Gérard GALLO
Adresse	Complexe sportif Georges Garnier, Allée André Legendre 72700 ALLONNES
N° SIRET	786 279 935 00021
Nom du gestionnaire de la MSS	Joris CHATAIGNER
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport-Santé JS Allonnes
Lieu d'implantation de la MSS	Complexe sportif Georges Garnier, Allée André Legendre 72700 ALLONNES
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par Jeunesse Sportive d'Allonnes Omnisports, sise complexe sportif Georges Garnier, allée André Legendre, 72700 Allonnes, représentée par son représentant légal, M. Gérard GALLO, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

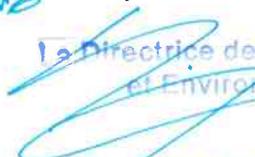
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karén BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/286/72

Décision n° 61 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	SATIM Santé
Nom du représentant légal	Françoise HERRAULT
Adresse	58 avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS
N° SIRET	510 605 751 00021
Nom du gestionnaire de la MSS	Chloé MIDELET
Nom de la Maison Sport-Santé	Satim APA – Maison Sport-Santé
Lieu d'implantation de la MSS	58 avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par SATIM Santé, sise 58 avenue du Général de Gaulle, 72000 Le Mans, représentée par sa représentante légale, Mme Françoise HERRAULT, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

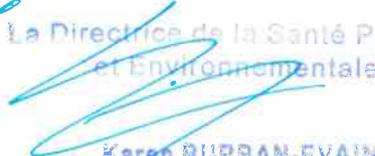
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/287/72

Décision n° 68 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Association Sport Santé LBN
Nom du représentant légal	Mélanie CLEMENT-HAUTBOIS
Adresse	27 rue Rémy Lambert, 72540 LOUE
N° SIRET	900 271 065 00014
Nom du gestionnaire de la MSS	Bertrand AGESNE
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport-Santé LBN
Lieu d'implantation de la MSS	Rue Louis Rustin, 72350 BRULON
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'association Sport Santé LBN, sise 27 rue Rémy Lambert, 72540 Loué, représentée par sa représentante légale, Mme Mélanie CLEMENT-HAUTBOIS, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,



La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire



Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/288/72
Décision n° 71 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Comité départemental EPGV de la Sarthe
Nom du représentant légal	Marcelle LANCELEUR
Adresse	29 boulevard Saint Michel, 72000 LE MANS
N° SIRET	318 226 776 00058
Nom du gestionnaire de la MSS	Isabelle LIBEAUT
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport-Santé Marollaise EPGV
Lieu d'implantation de la MSS	Rue des Chanterelles, 72260 MAROLLES LES BRAULTS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le comité départemental EPGV de la Sarthe, sis 29 boulevard Saint Michel, 72000 LE MANS, représenté par sa représentante légale, Mme Marcelle LANCELEUR, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,


La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale
Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/289/72

Décision n° 79 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Dojo des Phoenix Le Mans Métropole
Nom du représentant légal	Muriel HERRAULT
Adresse	25 rue des Acacias, 72000 LE MANS
N° SIRET	812 089 324 00014
Nom du gestionnaire de la MSS	Quentin AUBERT
Nom de la Maison Sport-Santé	Phoenix Santé
Lieu d'implantation de la MSS	25 rue des Acacias, 72000 LE MANS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
 Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le Dojo des Phoenix Le Mans Métropole, sis 25 rue des Acacias, 72000 LE MANS, représenté par sa représentante légale, Mme Muriel HERRAULT, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/290/72

Décision n° 80 - DR / 2023 DRAJES

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur	Association Activité Physique Adaptée
Nom du représentant légal	Romain SALIN
Adresse	41 bis rue de l'Abbé Guéné, 72000 LE MANS
N° SIRET	841 539 604 00014
Nom du gestionnaire de la MSS	Arnaud LISEMBART
Nom de la Maison Sport-Santé	Association Activité Physique Adaptée / Maison Sport-Santé du Mans
Lieu d'implantation de la MSS	1 boulevard de Maule, 72650 SAINT SATURNIN
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'association Activité Physique Adaptée, sise 41 bis rue de l'Abbé Guéné, 72000 Le Mans, représentée par son représentant légal, M. Romain SALIN, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **18 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAÏN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/291/44 Décision n° 51- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	LE POULP'
Nom du représentant légal	PIPAUD Marie-Paule
Adresse	Maison des associations, 4 Rue de Lorraine, 44210 PORNIC
N° SIRET	908 247 083 00029
Nom de la Maison Sport-Santé	LE POULP' MAISON SPORT SANTÉ
Nom du gestionnaire de la structure	TROTTIER Jérôme
Lieu d'implantation de la structure	4 Rue de Lorraine, 44210 PORNIC
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par LE POULP', sis Maison des associations, 4 Rue de Lorraine, 44210 PORNIC, représenté par sa représentante légale PIPAUD Marie-Paule visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/292/44 Décision n° 55- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	NOZAY OMNISPORTS
Nom du représentant légal	PASQUIER Benoit
Adresse	MAIRIE, 11 Rue Alexis Letourneau, 44170 NOZAY
N° SIRET	786 024 380 00010
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTÉ NOZAY OMNISPORTS
Nom du gestionnaire de la structure	VEDERINE Florian
Lieu d'implantation de la structure	6 Place de la Gare, 44170 NOZAY
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par NOZAY OMNISPORTS, sis MAIRIE, 11 Rue Alexis Letourneau, 44170 NOZAY, représenté par son représentant légal PASQUIER Benoit visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
Plo
**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/293/44 Décision n° 56- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS DES PAYS DE LA LOIRE
Nom du représentant légal	PROVOST Jean-Louis
Adresse	Maison des sports, 44 Rue Romain Rolland, 44100 NANTES
N° SIRET	381 921 568 00048
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTÉ DE BELLEVUE
Nom du gestionnaire de la structure	LE CREN Frédéric
Lieu d'implantation de la structure	29 Rue du Plessis Gautron , 44100 NANTES
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS DES PAYS DE LA LOIRE, sis Maison des sports, 44 Rue Romain Rolland, 44100 NANTES, représenté par son représentant légal PROVOST Jean-Louis visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
Plo
**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/294/44 Décision n° 57- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur-	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ST GILDAS DES BOIS
Nom du représentant légal	MOGAN Jean-Louis
Adresse	2 Rue des Châtaigniers, 44160 PONTCHATEAU
N° SIRET	200 000 438 00099
Nom de la Maison Sport-Santé	SPORT SANTÉ EN PAYS DE PONT-CHÂTEAU / SAINT-GILDAS DES BOIS
Nom du gestionnaire de la structure	GUILLOREL Anne
Lieu d'implantation de la structure	2 Rue des Châtaigniers, 44160 PONTCHATEAU
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ST GILDAS DES BOIS, sis 2 Rue des Châtaigniers, 44160 PONTCHATEAU, représentée par son représentant légal MOGAN Jean-Louis visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,


La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/295/44 Décision n° 62- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMITE DEP UNION FRANC OEUV LAIQ ED PHYS
Nom du représentant légal	DELAMARRE Pierre-Yves
Adresse	BP 74107, 9 Rue des Olivettes, 44000 NANTES
N° SIRET	380 408 559 00025
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTE SOCIETE UFOLEP 44
Nom du gestionnaire de la structure	LETHU Maxime
Lieu d'implantation de la structure	19 bis Rue Pierre Brossolette, 44400 REZÉ
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES EDUCATION PHYSIQUE, sis BP 74107, 9 Rue des Olivettes, 44000 NANTES, représenté par son représentant légal DELAMARRE Pierre-Yves visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/296/44 Décision n° 64- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	ASSOCIATION LABSPORT
Nom du représentant légal	PLARD Mathilde
Adresse	12 Avenue de la République, 44600 SAINT-NAZAIRE
N° SIRET	824 110 381 00038
Nom de la Maison Sport-Santé	LABSPORT
Nom du gestionnaire de la structure	FAILLER Mathieu
Lieu d'implantation de la structure	12 Avenue de la République, 44600 SAINT-NAZAIRE
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'ASSOCIATION LABSPORT, sis 12 Avenue de la République, 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par sa représentante légale PLARD Mathilde visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
P/lo
La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/297/44 Décision n° 72- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	PROPHIL SANTE
Nom du représentant légal	ROBIN Philippe
Adresse	7 bis Rue des Fontenelles, 44140 LE BIGNON
N° SIRET	901 156 216 00011
Nom de la Maison Sport-Santé	PROPHIL SANTE
Nom du gestionnaire de la structure	GRELIER Sandie
Lieu d'implantation de la structure	7 bis Rue des Fontenelles, 44140 LE BIGNON
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par PROPHIL SANTE, sis 7bis Rue des Fontenelles, 44140 LE BIGNON, représenté par son représentant légal ROBIN Philippe visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/298/44 Décision n° 73- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.
Nom du représentant légal	BAUGÉ Stéphan
Adresse	24 Rue de l'hôtel de ville, BP 45, 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
N° SIRET	214 401 887 00010
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTÉ SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
Nom du gestionnaire de la structure	AUNEAU Nicolas
Lieu d'implantation de la structure	24 Rue de l'hôtel de ville, BP 45, 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, sis 24 Rue de l'hôtel de ville, BP 45, 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, représentée par son représentant légal BAUGÉ Stéphan visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/299/44 Décision n° 75- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	AGIR CONTRE LA MALADIE
Nom du représentant légal	CORMERAIS Catherine
Adresse	7 Rue de Corbeil, 44190 CLISSON
N° SIRET	522 936 350 00019
Nom de la Maison Sport-Santé	MOUV SANTE
Nom du gestionnaire de la structure	CORMERAIS Catherine
Lieu d'implantation de la structure	13 Rue des Filatures, 44190 CLISSON
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par AGIR CONTRE LA MALADIE, sis 7 Rue de Corbeil, 44190 CLISSON, représenté par sa représentante légale CORMERAIS Catherine visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

P/0
La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/302/53 Décision n° 76- DR / 2023 DRAJES Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMITE DEP OLYMPIQUE ET SPORTIF MAYENNE
Nom du représentant légal	MURAIL Daniel
Adresse	MAISON DES SPORTS, 109 bis Avenue Pierre de Coubertin, BP 1035, 53000 LAVAL
N° SIRET	412 475 287 00014
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTÉ DU CDOS DE LA MAYENNE
Nom du gestionnaire de la structure	YBARD Anne
Lieu d'implantation de la structure	MAISON DES SPORTS, 109 bis Avenue Pierre de Coubertin, BP 1035, 53000 LAVAL
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE MAYENNE, sis MAISON DES SPORTS, 109bis Avenue Pierre de Coubertin, BP 1035, 53000 LAVAL, représenté par son représentant légal MURAIL Daniel visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,


La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire


Alexandre MAGNANT



Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/303/53 Décision n° 77- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	CLUB DE L'ELAN
Nom du représentant légal	CLAUDOT Jean-François
Adresse	Rue des Mirettes, COSEC, 53500 ERNEE
N° SIRET	789 148 905 00043
Nom de la Maison Sport-Santé	CLUB DE L'ELAN
Nom du gestionnaire de la structure	GESCHICKT Arthur
Lieu d'implantation de la structure	Rue des Mirettes, COSEC, 53500 ERNEE
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le CLUB DE L'ELAN, sis Rue des Mirettes, COSEC, 53500 ERNEE, représenté par son représentant légal CLAUDOT Jean-François visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,



La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire



Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/304/85 Décision n° 69- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMITE DEPARTEMENT OLYMPIQUE ET SPORTIF
Nom du représentant légal	GUIGNARD Jean-Philippe
Adresse	MAISON DES SPORTS, 202 Boulevard Aristide Briand, BP 167, 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX
N° SIRET	391 374 592 00023
Nom de la Maison Sport-Santé	MAISON SPORT SANTE CDOS VENDEE
Nom du gestionnaire de la structure	FERRE Caroline
Lieu d'implantation de la structure	MAISON DES SPORTS, 202 Boulevard Aristide Briand, BP 167, 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF, sis MAISON DES SPORTS, 202 Boulevard Aristide Briand, BP 167, 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX, représenté par son représentant légal GUIGNARD Jean-Philippe visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

19 DEC. 2023

Fait à NANTES, le

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL


Karen BURBAN-EVAIN
La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/305/85 Décision n° 74- DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	COMMUNE DES HERBIERS
Nom du représentant légal	HOGARD Christophe
Adresse	6 Rue du Tourniquet, BP 209, 85502 LES HERBIERS CEDEX
N° SIRET	218 501 096 00018
Nom de la Maison Sport-Santé	LES HERBIERS SPORT SANTÉ
Nom du gestionnaire de la structure	THOMAS-GUILLOTEAU Marie
Lieu d'implantation de la structure	8 Rue Nationale, 85500 LES HERBIERS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la COMMUNE DES HERBIERS, sis 6 Rue du Tourniquet, BP 209, 85502 LES HERBIERS CEDEX, représentée par son représentant légal HOGARD Christophe visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
*La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,*

Karen BURBAN-EVAIN

Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/306/85 Décision n° 78- DR / 2023 DRAJES Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	KINEO CHALLANS
Nom du représentant légal	GAGLIARDI Julien
Adresse	7 Square de l'Ermitage, 85300 CHALLANS
N° SIRET	893 737 445 00013
Nom de la Maison Sport-Santé	KINEO
Nom du gestionnaire de la structure	GAGLIARDI Julien
Lieu d'implantation de la structure	7 Square de l'Ermitage, 85300 CHALLANS
Dates du début et de fin d'habilitation	du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par KINEO CHALLANS, sis 7 Square de l'Ermitage, 85300 CHALLANS, représenté par son représentant légal GAGLIARDI Julien visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

La présente habilitation est subordonnée à la mise en œuvre de l'échéancier détaillé en annexe 1.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
110
**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,**

Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, aet par délégation,
Le Délégué régional académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Pays
de la Loire

Alexandre MAGNANT

Annexe 1 – ECHANCIER DE MISE EN OEUVRE

Mission	Date de mise en œuvre
<p>Le fonctionnement en réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec la municipalité, le CDOS de la Vendée ainsi que les partenaires recensés sur la plateforme « on y va » afin d’obtenir une liste d’associations et de structures sportives susceptibles de devenir partenaire et de pouvoir y orienter les patients sur le moyen terme. 	1 ^{er} trimestre 2024
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec les médecins et infirmières ASALEE afin de faire connaître les activités et le fonctionnement de la MSS et consolider un partenariat durable sur le territoire 	De janvier à juin 2024
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de temps de réunion en direction des structures ciblées afin de sensibiliser sur le sport santé, de présenter les activités et les partenariats de la MSS, et de proposer d’orienter les patients vers les structures désirant devenir partenaire de la MSS. 	Avril 2024
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec toutes les structures partenaires afin de connaître finement leurs activités et les types de publics en capacité d’être accueillis afin de définir le partenariat entre la MSS et la structure sportive. 	Juin 2024
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d’une formation à destination des partenaires afin de faire monter en compétence les éducateurs sportifs/professionnels médicaux et paramédicaux en charge de l’animation des publics orientés. Accompagnement des structures partenaires afin de proposer des activités en cohérence avec celles de la MSS 	De septembre 2024 à juin 2025
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des structures sportives, associatives ou commerciales du secteur sur la possibilité de développer du sport santé sur le territoire 	De septembre 2024 à juin 2025
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du réseau de médecins prescripteurs à la MSS 	A partir de septembre 2024
<p>Le recueil des données et le système d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d’un système d’information permettant de recueillir et transmettre des données qualitatives et quantitatives (hors données de santé) utiles à la production des 	A partir d’avril 2024

<p>rappports annuels d'activités, du bilan global quinquennal et des évaluations d'impact des MSS, ainsi qu'au partage et la transmission de données de santé entre professionnels de santé</p>	
<p>Le rôle participatif des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none">- Association des usagers à l'évaluation des activités mises en place (mise en réseau, information, définition et mise en œuvre du programme sport-santé personnalisé) et à l'ajustement de l'offre en organisant le recueil des besoins exprimés et en mettant en place un comité des usagers.	<p>A partir de janvier 2024</p>

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/300/44 Décision n° 81 - DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	FEDERATION NATIONALE CAMI
Nom du représentant légal	BOUILLET Thierry
Adresse	9 bis Rue Abel Hovelacque, 75013 PARIS 13
N° SIRET	538 055 781 00040
Nom de la Maison Sport-Santé	CAMI SPORT ET CANCER LOIRE-ATLANTIQUE
Nom du gestionnaire de la structure	SERRE Thibaud
Lieu d'implantation de la structure	Boulevard Jacques Monod, 44800 SAINT-HERBLAIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de

l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la FEDERATION NATIONALE CAMI, sis 9 bis Rue Abel Hovelacque, 75013 PARIS 13, représentée par son représentant légal BOUILLET Thierry visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

Article 2

Cette décision se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

- Le dossier d'habilitation déposé dans le délai du 30 juin 2023 est incomplet et donc irrecevable car ne permettant pas en l'état de statuer sur la demande d'habilitation déposée ;
- La Maison Sport Santé (MSS) n'avait plus d'activité à la date d'instruction de la demande. Le gestionnaire est en réflexion sur le devenir de la MSS.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Fait à NANTES, le

19 DEC. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale,


Karen BURBAN-EVAIN
Jérôme JUMEL

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/301/44 Décision n° 82 - DR / 2023 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	VISTA SANTE
Nom du représentant légal	ALLANIC Michel
Adresse	1 Impasse Claude Nougaro, CS 10333, 44803 ST HERBLAIN CEDEX
N° SIRET	841 117 831 00039
Nom de la Maison Sport-Santé	VISTA SANTE
Nom du gestionnaire de la structure	HILY Hugo
Lieu d'implantation de la structure	1 Impasse Claude Nougaro, CS 10333, 44803 ST HERBLAIN CEDEX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-024 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de

l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/58 du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022/2023 ;

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par VISTA SANTE, sis 1 Impasse Claude Nougaro, CS 10333, 44803 ST HERBLAIN CEDEX, représentée par son représentant légal ALLANIC Michel visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

Article 2

Cette décision se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

- Les missions 1,2,5, 6 et 9 ne sont pas réalisées ou partiellement
- Le modèle économique de la MSS génère une tarification élevée et freine l'accessibilité financière à celle-ci. Des publics cibles prioritaires ne sont pas accueillis dans la structure : les personnes domiciliées en territoires inscrits en géographie prioritaire (QPV) et les personnes en précarité socio-économique.
- Le budget présenté n'est pas explicite sur l'Activité Physique Adaptée. Il est difficile de distinguer l'activité de la Maison Sport Santé au sein de l'ensemble des activités commerciales de la société, tant sur la description de l'activité que sur le budget présenté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire,
ria
**La Directrice de la Santé Publique,
et Environnementale,**
Jerôme JUMEA
KARRE DUPREAN-EVAIN

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire, et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Alexandre MAGNANT

Décision N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/192

Portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé;

Vu la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/118 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté à paraître N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/193 portant avenant à l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/118 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire,

Vu la demande du centre hospitalier côte de lumière ;

Considérant la situation des urgences du centre hospitalier côte de lumière marquée par un taux de vacance de poste de 40% du personnel médical urgentiste ;

Considérant que selon les plannings établis, 5 plages de nuits ne pourront être couvertes du 22 au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'incapacité des services d'urgence des établissements périphériques d'absorber les patients en cas de fermeture du service d'urgence du centre hospitalier Côte de lumière;

Considérant que le maintien de l'offre de soins est un motif d'intérêt général;

Considérant la proposition du Centre Hospitalier de Côte de lumière ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R.1435-40-7° et par dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale, le centre hospitalier côte de lumière est autorisé à recruter des Docteurs Juniors dans le cadre du dispositif de la prime de solidarité territoriale pour la période du 22 décembre 2023 au 8 janvier 2024.

Article 2 : Le Centre hospitalier Côte de lumière est autorisé à majorer la prime de solidarité territoriale des docteurs juniors recrutés en cas de nécessité avérée.

Article 3 : La présente décision ne s'applique qu'au service des urgences du centre hospitalier côte de lumière

Article 4 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pays de Loire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 22/12/2023

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé Pays de la
Loire


Jérôme JUMEL

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
Département : Parcours de Personnes en Situation de Handicap

N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023-13.

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur JUMEL Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaires élaboré par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire au titre de l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

DECIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour Personnes en situation de Handicap financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2023 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**
P/O Le Directeur Général



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2023
72	720007509	MAS LES AMARYLLIS	Allonnes	9 061 324,33 €
72	720018019	FAM JEAN DE LA FONTAINE	Saint-Calais	752 130,16 €
72	720012228	MAS CENTRE BASILE MOREAU	Précigné	1 827 477,10 €
72	720015452	MAS LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	1 738 182,31 €
72	720015460	FAM LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	838 606,98 €
72	720000421	IME L'ASTROLABE	Parigné-l'Évêque	3 492 081,25 €
72	720016864	SESSAD L'OISEAU BLEU	Le Mans	901 046,14 €
72	720017185	FAM LE VERGER	Coulans-sur-Gée	1 235 996,64 €
72	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	Le Mans	1 896 878,63 €
53	530000280	CMPP INALTA	Laval	1 152 061,20 €
72	720022698	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 72	Le Mans	95 202,51 €
72	720012749	EAM GEORGES COULON	Le Grand-Lucé	545 989,47 €
72	720014349	FAM LE TEMPS DE VIVRE	Sablé-sur-Sarthe	803 846,88 €
44	440037844	MAS ANAIS D'ANCENIS-SAINT GÉRÉON	Ancenis	4 059 782,65 €
72	720014703	ESAT ANAIS DE COULAINES	Coulaines	1 138 303,95 €
72	720005743	ESAT DE PESCHERAY	Le Breil-sur-Mérize	1 061 364,31 €
53	530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS		4 043 863,77 €
53	530033000	EKLA		6 634 701,41 €
53	530000850	GEIST MAYENNE		3 794 598,94 €
53	530031434	ADAPEI 53		16 646 374,87 €
72	720001445	ASSOCIATION ACADEA		683 643,42 €
72	720008770	ADIMC 72		14 074 589,61 €
72	720008796	ASSOCIATION TRISOMIE 21 SARTHE		847 558,33 €
72	720009562	ADAPEI DE LA SARTHE		33 773 587,12 €
85	850013087	ASSOCIATION ORGHANDI		1 315 917,97 €
72	930019484	ADAPT		3 196 660,01 €
44	440056869	MAS BLAIN	Blain	1 840 595,37 €
44	440012946	CAMSP CENTRE HOSPITALIER DE NANTES	Nantes	517 122,29 €
44	440004349	FOYER DE LA MADELEINE		1 234 171,65 €
44	440044725	ESAT SUD LOIRE	Saint-Julien-de-Concelles	666 934,22 €
44	440032738	MAS OCEANE	Saint-Brevin-les-Pins	10 180 059,35 €
44	440032746	EAM EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	7 988 758,13 €
44	440056281	SAMSAH EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	386 271,32 €
44	440017960	MAS DE L'HÔPITAL SÈVRE ET LOIRE	Le Loroux-Bottereau	4 162 601,60 €
53	530028570	ESAT LE PONCEAU	La Selle-Craonnaise	627 212,71 €
44	750062234	ETABLISSEMENT AVA NANTES	Nantes	1 689 621,58 €
44	440059749	PLATEFORME DE REPIT ADMR 44	Vertou	64 631,53 €
85	850025057	FAM GEORGES GODET	Les Sables-d'Olonne	551 269,84 €

44	440000073	INSTITUT PUBLIC OCENS		22 148 377,47 €
44	440004315	EPMS ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE		9 567 803,51 €
44	440004711	MAS FRAICHE PASQUIER		5 434 213,62 €
44	440018661	ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON		15 416 940,93 €
44	440030229	ETAB PUBLIC MEDICO SOCIAL L EHRETIA		662 527,74 €
44	440031169	ADES		264 605,13 €
44	440033884	SESAME AUTISME 44 ASITP		4 443 334,98 €
44	440041101	IME L ESTUAIRE		9 519 617,99 €
85	440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE		8 688 413,40 €
49	490534831	L ARCHE EN ANJOU		411 877,79 €
49	490536836	INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS		3 154 600,58 €
85	850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE		54 631 551,43 €
85	850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS		1 067 987,65 €
85	850020413	AREAMS		19 724 030,61 €
85	850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE		5 192 126,67 €
49	490022233	PLATEFORME DE REPIT UDAF 49	Angers	47 222,75 €
49	490015740	EAM LE POINT DU JOUR	Beaupréau-en-Mauges	530 125,46 €
53	530005834	MAS L'OCEANE	Mayenne	2 351 687,11 €
53	530006808	SAMSAH LA FILOUSIERE	Mayenne	302 629,45 €
53	530007962	FAM LA FILOUSIERE	Mayenne	334 634,03 €
53	530033042	ESAT LA MADELEINE	Mayenne	654 281,22 €
53	530002716	MAS BLANCHE NEIGE	Bais	2 626 902,95 €
53	530033216	FAM LES BLEUETS	Hambers	1 140 646,11 €
85	850009168	MAS CHS G MAZURELLE	La Roche-sur-Yon	11 231 135,17 €
85	850000407	ESAT YON ET BOCAGE	Essarts en Bocage	1 630 835,39 €
85	850007519	FAM LE BOCAGE	Essarts en Bocage	289 630,59 €
85	850027285	SAMSAH LE BOCAGE	Essarts en Bocage	100 531,66 €
72	370002370	ARPS		4 728 807,14 €
49	490000163	CHS CESAME ANGEVIN		3 787 183,31 €
49	490534849	ASEA 49		6 975 257,82 €
49	490535184	HANDICAP ANJOU		18 117 106,63 €
49	490536877	APAHRC		2 217 095,86 €
53	530031913	ASSOCIATION ROBIDA		595 240,74 €
85	590799730	ASSO ALEFPA		2 417 714,87 €
85	690793435	FONDATION OVE		6 682 805,09 €
72	720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES		5 152 378,45 €
72	720008762	APAJH SARTHE MAYENNE		8 584 323,94 €
72	720008804	APEI SABLE SOLESMES		3 048 106,47 €
53	750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE		1 793 291,55 €
53	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE		5 818 405,04 €
85	850021486	EPSMS LA MADELEINE		2 681 747,42 €
85	850023664	AVDIPE		1 997 296,02 €
49	920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE		4 037 292,86 €
44	440049963	FAM LEJEUNE	Corcoué-sur-Logne	345 861,46 €
44	440059715	PLATEFORME DE REPIT EPMS LEJEUNE	Corcoué-sur-Logne	15 875,00 €
44	440059699	PLATEFORME DE REPIT APAJH44	Rezé	42 169,78 €
49	490015773	ESAT IPOLAIS ANGERS	Angers	277 132,24 €
49	490543618	ESAT IPOLAIS HAUTS D ANJOU	Châteauneuf-sur-Sarthe	658 622,84 €

85	850010398	EAM RES COMTESSE D'ASNIERES	Saint-Pierre-du-Chemin	1 259 378,85 €
44	440040764	FAM BLANC	La Chapelle-sur-Erdre	814 561,41 €
49	490016425	FAM PERCE NEIGE	Brissac Loire Aubance	1 264 996,01 €
85	850010992	EAM PERCE NEIGE CHAUCHE	Chauché	660 544,79 €
44	440000156	ASSOCIATION DU CENRO		3 650 197,95 €
44	440000248	ASSOCIATION HENRI WALLON		2 218 235,20 €
44	440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR		10 227 308,97 €
44	440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU		5 934 042,33 €
44	440001485	ARRIA		6 571 700,10 €
44	440018380	ADAPEI 44		63 933 205,05 €
44	440018398	APEI LES PAPILLONS BLANCS OUEST 44		9 769 116,82 €
44	440018612	APAJH 44		25 571 384,91 €
44	440018646	ASSOCIATION L ETAPE		2 107 308,36 €
44	440026730	THETIS OEUVRE ENFANTS ATLANTIQUE		1 578 743,41 €
49	490020310	AR PEP DES PAYS DE LOIRE		24 819 361,55 €
53	530000702	ASSOCIATION LA BELLE OUVRAGE		809 336,25 €
53	530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD		3 210 505,19 €
53	750719239	APF FRANCE HANDICAP		26 883 970,00 €
85	850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR		2 022 301,97 €
44	440033900	ESAT DE LA VERTONNE	Vertou	1 649 121,09 €
44	440059707	PLATEFORME DE REPIT APEI OUEST	Saint-Nazaire	63 500,00 €
44	440059731	PLATEFORME DE REPIT CONSTELLATION	Nantes	44 839,84 €
49	490001971	ASSOCIATION FRANCAISE MYOPATHIE		8 870 564,06 €
49	490014099	SAMSAH VIEADOM	Angers	984 474,26 €
72	720008333	ESAT CATMANOR	La Chapelle-Saint-Aubin	987 553,71 €
72	720017151	SAMSAH ADGESTI	La Chapelle-Saint-Aubin	684 993,49 €
85	850029406	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI ARIA	Mouilleron-le-Captif	68 289,67 €
53	530009885	PLATEFORME DE REPIT EPNAK	Laval	95 875,54 €
49	490000031	CHR ANGERS		1 049 625,14 €
49	490000882	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE		699 161,60 €
49	490003563	EPMS DE L ANJOU		8 918 626,75 €
49	490535168	VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS		27 422 660,26 €
49	490535192	ADAPEI 49		26 847 745,86 €
49	490535200	ALAHMI		17 528 677,43 €
49	490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES		10 649 411,46 €
49	490536885	CAP ANJOU BLEU		1 229 032,47 €
49	490538642	KYPSELI		5 344 668,44 €
72	720000454	POLE REGIONAL DU HANDICAP		6 277 658,97 €
49	750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU		13 987 642,55 €
44	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES		7 661 304,28 €
85	850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS		1 229 594,24 €

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOSA-ASP-89-2023-44

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELARL BMPR, ayant son siège social 2 rue Léonard de Vinci, ZA Chemin Saulnier, Cheméré à CHAUMES-EN-RETZ (44680), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur :

- Une réduction du capital de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale,
- Une opération d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis rue des Frênes à SAINTE-PAZANNE (44680). L'ouverture de ce site sera concomitante à la fermeture du site actuellement situé 7 avenue du Général de Gaulle à SAINTE-PAZANNE (44680).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 24 octobre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 25 octobre 2023.

Le transfert du site implanté à SAINTE-PAZANNE (44680) a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 novembre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 05 mai 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas aux opérations déclarées.

Il est ainsi pris acte des opérations déclarées.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

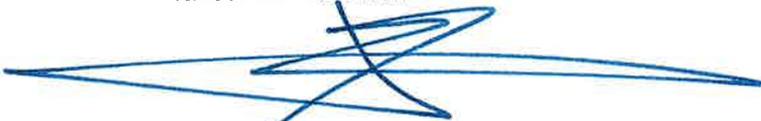
La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2023

Le directeur de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n°71/2023

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 62/2023 du 04 décembre 2023 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne;
- VU le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne qui s'est tenue le 14 décembre 2023;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes tarifaires n°1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°89/2022 du 27 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26/11/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°71/2023

TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2024

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2 000 m ³ minimum de perception	494.69 euros
Par m ³ supplémentaire	0.0887 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage :

217.86 euros

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour :

285.62 euros

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30%.

ANNEXE 2

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°71/2023

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX,

INDEMNITES DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2024

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I. Majorations et réductions aux tarifs généraux

- 1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.
- 2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 25 %.
- 3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30% du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.
- 5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20%.
- 6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40% du minimum de perception.
- 7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.
- 8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II. Indemnités

- 1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40% du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20% du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40% du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65% du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15% du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due)

4) Le navire qui n'a pas signalé dix huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20% du minimum de perception.

5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4% du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70% du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25% entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté modificatif n° 2023-DRAAF- 59

Modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-58 en date du 11 décembre 2023, relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agrobiologistes de la Sarthe (GAB 72)

Intitulé du projet : rester maître de la qualité du lait et de la fabrication fromagère, malgré le dérèglement climatique en système caprin lait vente directe

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 13 janvier au 30 mars 2023 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 30 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 27 juin au 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2023 portant approbation de la délégation de crédits CASDAR supplémentaires à l'Agence de services et de paiement, pour le financement de projets GIEE sur liste complémentaire lors de l'appel à projets 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-DRAAF-58 du 11 décembre 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

Considérant l'erreur de date pour la période de reconnaissance du GIEE ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté n°2023-DRAAF-58 relatif à la reconnaissance et durée

L'article 1 est supprimé et remplacé comme suit :

Le GAB 72 dont le siège social est situé 16 avenue Georges Auric, 72000 Le Mans, est reconnu comme **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet « Rester maître de la qualité du lait et de la fabrication fromagère, malgré le dérèglement climatique en système caprin lait vente directe ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026**.

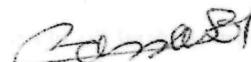
De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **30 mars 2023** et jusqu'au **30 septembre 2026**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Rester maître de la qualité du lait et de la fabrication fromagère.

Structure d'animation : GAB 72

Nombre d'exploitations impliquées : 12

Période de reconnaissance : 30 mars 2023 au 30 novembre 2026

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
Entreprise individuelle	Anne MECHE	VOIVRES LES LE MANS	72210
EARL de la Villière	Gaëtan DESJARDINS Thomas CHAUSSON	LE GREZ	72140
Entreprise individuelle La ferme des brebis Allais	Julie MERCIER	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	72130
Entreprise individuelle Fromagerie Les Deux Eves	Nicolas FLEURANCE	SAVIGNE SOUS LE LLUDE	72800
Entreprise individuelle	Romain PAVISSE	REQUEIL	72510
Entreprise individuelle	Béatrice JACQUELINE	SEGRIE	72170
Entreprise individuelle	Victor BINOIS	CHANTENAY VILLEDIEU	72430
EARL La Ferme du trèfle	Goulven BIGNON	AUBIGNER RACAN	72800
Entreprise individuelle	Eric CAILHAU	SAINT CORNEILLE	72460
GAEC Ferme de Bréviande	Jean-Christophe et Sylvie DUREPAIRE Joffrey et Virginie LORIOT	ROMILLY DU PERCHE	41270
Entreprise individuelle	Maryline LEROUX	ECOMMOY	72220



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2023 – DRAAF - 60

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Rohanne
sur la période 2023-2042

Département : Loire-Atlantique
Forêt départementale de Rohanne
Contenance cadastrale : 51 ha 02a 19ca
Surface de gestion : 51,03 ha
Révision d'aménagement forestier 2023-2042

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 07/03/1985 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Rohanne pour la période 1985-2008 (24 ans) ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique, en date du 13 avril 2023 reçue en Préfecture de la Loire-Atlantique le 21 avril 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur régional

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Rohanne a une contenance de 51,03 ha. Elle est affectée prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,03 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne pédonculé (17%) - épicéa de Sitka (15%) – douglas (12%) – châtaignier (15%) - bouleau pubescent (7%) - pin sylvestre (20%) - pin maritime (10%) - épicéa commun (2%) – pin laricio (2%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt est divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière), d'une contenance de 29,95 ha ;
- un groupe en régénération, d'une contenance de 3,5 ha ;
- un groupe classé en hors sylviculture de production pour 17,57 ha, avec un îlot de sénescence de 0,85 ha et une surface hors sylviculture de 16,72 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Département de la Loire-Atlantique de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

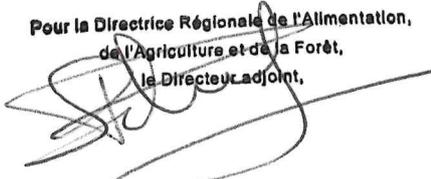
- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 07/03/1985 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Rohanne pour la période 1985-2008 (24 ans) est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint,


Pierre SCHWARTZ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2023 – DRAAF - 61

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Nalliers-Mouzeuil
sur la période 2022-2041

Département : Vendée
Forêt départementale de Nalliers-Mouzeuil
Contenance cadastrale : 137,7100 ha
Surface de gestion : 137,4 ha
Premier aménagement forestier
2022-2041

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation - Marais Poitevin, N° FR5200659, arrêté en date du 06/05/2014 ;
- Vu** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - Marais Poitevin, N° FR5410100, arrêté en date du 06/05/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2019 instituant la Réserve de Chasse et de faune Sauvage sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 02 décembre 2022, déposée le 06 décembre 2022 en Préfecture de la Vendée, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Nalliers-Mouzeuil, d'une contenance de 137,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, avec une fonction de production limitée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin et dans les deux sites Natura 2000 suivants :

- Site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Marais Poitevin N° FR5200659, arrêté en date du 06/05/2014, ZSC instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;
- Site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Marais Poitevin N° FR5410100, arrêté en date du 06/05/2014, ZPS instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Cette forêt départementale fait intégralement partie de la Réserve de Chasse et de faune Sauvage de Nalliers-Mouzeuil instaurée par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2019 susvisé.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,54 ha, actuellement composée de frêne commun (40%) – chêne pédonculé (41%) – saule des vanniers (5%) – orme champêtre (4%) – peupliers divers (5%) – autres feuillus (5%). Le reste de la surface est constitué de vergers, vignes, phragmitaies, plans d'eau ou encore prairies.

L'ensemble de la zone boisée est à vocation d'accueil, d'activités pédagogiques, d'évolution naturelle accompagnée ou de "refuge de biodiversité". La récolte de bois revêt un caractère anecdotique. Elle concerne le rajeunissement des cosses et, à la marge, quelques interventions dans la futaie en devenir.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt est divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe hors sylviculture (HSY), avec une vocation d'accueil et d'activités pédagogiques, d'une contenance de 29,36 ha ;
- un groupe en évolution naturelle accompagnée (HSN), d'une contenance de 27,13 ha ;
- un îlot de senescence (ILS), d'une contenance de 80,95 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Département de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – DRAAF - 62

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Huisserie et du Bois Hunault
pour la période 2021-2040

Département : Mayenne
Forêt communale et intercommunale de l'Huisserie et du Bois Hunault
Contenance cadastrale : 243,4122 ha
Surface de gestion : 249,36 ha
Révision d'aménagement forestier
2021-2040

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt de L'Huisserie et du Bois Hunault pour la période 2006-2020 ;
- Vu** la délibération de l'agglomération de Laval en date du 23/11/2021 ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'Huisserie et du Bois Hunault est constituée de deux propriétaires différents :

- l'Huisserie est propriété de la Ville de Laval ;
- le Bois Hunault est la propriété de Laval Agglomération.

La gestion de ces deux unités est déléguée à l'agglomération de Laval suite à un transfert de compétence entre les deux collectivités par convention du 30 décembre 2003.

La forêt de l'Huisserie et du Bois Hunault, d'une contenance totale de 249,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,27 ha, actuellement composée principalement de chêne et autres feuillus (80%) – châtaignier (3%) – chêne rouge (1%) – mélange résineux-feuillus (6%) – pin laricio (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie irrégulière (dont conversion) (191,28 ha) et en futaie régulière (dont conversion) (38,24 ha).

Une attention particulière est portée au renouvellement des peuplements de châtaigniers atteints par l'encre. Si la création de trouées envisagée dans l'aménagement ne suffit pas à l'installation d'autres essences, des plantations sont mises en œuvre afin d'assurer l'avenir des peuplements.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (204,82 ha) et le pin laricio (24,71 ha). Les autres essences sont maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt est divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 140,22 ha ;
- un groupe de futaie irrégulière à rotation longue, d'une contenance de 51,06 ha ;
- un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance de 24,71 ha ;
- un îlot de vieillissement, d'une contenance de 13,53 ha ;
- un îlot de senescence, d'une contenance de 3,93 ha ;
- un groupe hors sylviculture à vocation de protection de 15,91 ha ;

- L'Office national des forêts informe régulièrement l'agglomération de Laval de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celle-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20/11/2007, réglant l'aménagement de la forêt de l'Huisserie et du Bois Hunault pour la période 2006-2020, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – DRAAF - 03

relatif à l'approbation du premier document d'aménagement de la forêt de Gué de Selle
pour la période 2022-2041

Département : Mayenne
Forêt de communauté de communes de Gué de Selle
Contenance cadastrale : 28,9780 ha
Surface de gestion : 28,64 ha
Premier aménagement 2022 - 2041

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** le plan de gestion 2020 du site classé « l'étang du Gué de Selle » ;
- Vu** l'avis de la DREAL des Pays de la Loire au titre des sites et paysages, en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération de la Communauté de communes des Coëvrons en date du 23 novembre 2021 reçue en Préfecture de la Mayenne le 30 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation « Site Classé » ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de Gué de Selle, propriété de la communauté de communes des Coëvrons, située sur la commune de Mézangers, a une contenance de 28,64 ha.

Cette forêt bénéficie du régime forestier depuis le 28/08/2017 ; le présent arrêté y met en place le premier aménagement forestier.

Les enjeux principaux et indissociables de cette forêt sont d'ordre paysager, environnementaux et d'accueil du public ; ils doivent être atteints grâce à une gestion sylvicole adaptée, préservant la qualité paysagère et la richesse écologique du site, et garantissant l'accueil et la sécurité du public qui le fréquente.

Elle est incluse entièrement dans le site classé « Étang du Gué de Selle et ses abords-53SC15 » et à proximité du Monument historique Inscrit de « la Grande Coudrière-PA53000008 ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,26 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne pédonculé (47%) – chêne sessile ou pédonculé (25%) – tremble (11%) – bouleau (9%) – aulne (8%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière (conversion vers l'irrégulier) pour 18,02 ha ;
- un groupe classé en évolution naturelle au profit de la biodiversité pour 10,62 ha dont un îlot de sénescence pour 2,53 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

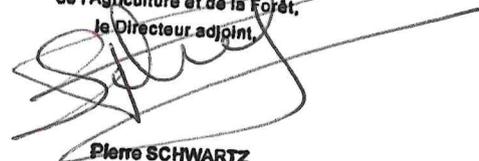
Article 4 : Conformément au courrier sus visé de la DREAL des Pays de la Loire, relatif à la réglementation en site classé, le programme de coupes et de travaux sylvicoles inscrit dans le document d'aménagement peut être appliqué sans autorisation spéciale de travaux auprès de l'inspecteur des sites. Tous les autres travaux envisagés (restauration écologique, restauration des cônes de vue, travaux sur les infrastructures, modifications des chemins, mise en place de mobilier, etc.) nécessitent le dépôt d'une demande spéciale de travaux auprès de l'inspecteur des sites. Il en est de même pour les travaux forestiers non prévus dans le document d'aménagement.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – DRAAF - 64

relatif à l'approbation du premier document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Georges-Buttavent
pour la période 2022-2041

Département : Mayenne
Forêt communale de Saint Georges Buttavent
Contenance cadastrale : 11,7198 ha
Surface de gestion : 11,73 ha
Premier aménagement forestier
2022-2041

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office National des Forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la DREAL des Pays de la Loire, au titre des sites et paysages, en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération de la Communauté de communes des Coëvrons en date du 23 novembre 2021, reçue en Préfecture de la Mayenne le 30 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation « Site Classé » ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Georges-Buttavent, propriété de la commune de Saint-Georges-Buttavent, a une contenance de 11,73 ha.

Cette forêt bénéficie du régime forestier depuis le 23/12/2020 ; le présent arrêté y met en place le premier aménagement forestier.

Le but premier de cet aménagement est la protection de la qualité des eaux (fonction sociale de niveau reconnu). En effet, la forêt est entièrement sise dans le périmètre rapproché du captage de la Corbelière, faisant l'objet d'un arrêté qui précise les activités interdites ou limitées (arrêté préfectoral du 20 janvier 1995).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,73 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne sessile (79%) – hêtre (10%) – aulne (3%) – peupliers divers (3%) – chêne pédonculé (3%) – épicéa commun (1%) – autres feuillus (1%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie régulière (10,48 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe en amélioration pour 10,48 ha ;
- un groupe classé en évolution naturelle au profit de la biodiversité pour 1,25 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement la collectivité de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celle-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

27 DEC. 2023

Fait à Nantes, le
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – DRAAF - 65

Relatif à l'approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cherré-Au sur la période 2023-2042

Département : Sarthe
Forêt communale de Cherré-Au
Contenance cadastrale : 56 ha 04a 83ca
Surface de gestion : 55,80 ha
Révision d'aménagement forestier
2023-2042

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement public de l'Université de Paris pour la période 2006-2025 ;
- Vu** la délibération de la commune de Cherré-Au, propriétaire depuis 2009 d'une partie de la forêt anciennement propriété de l'établissement public de l'Université de Paris, en date du 16 janvier 2023, reçue en Préfecture de la Sarthe le 25 janvier 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Cherré-Au a une contenance de 55,80 ha. Les enjeux principaux et indissociables de cette forêt sont d'ordre paysager, environnementaux et d'accueil du public ; ils doivent être atteints grâce à une gestion sylvicole adaptée, préservant la qualité paysagère et la richesse écologique du site, et garantissant l'accueil et la sécurité du public qui le fréquente.

Cette forêt est concernée par le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable se situant au cœur de la forêt, mais dont le périmètre immédiat ne se situe pas dans la zone bénéficiant du régime forestier. Ce captage n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral au moment de l'écriture du document d'aménagement, mais les prescriptions ultérieures liées aux périmètres immédiat et rapproché devront impérativement être respectées. Une canalisation passera par la forêt communale et devra être prise en compte dans les futurs travaux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,71 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne sessile ou pédonculé (96%) – hêtre (3%) – autres feuillus (1%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière (dont conversion vers l'irrégulier) pour 55,71 ha ;
- un groupe classé en hors sylviculture (correspondant au chemin d'accès à la forêt communale) pour 0,09 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement public de l'Université de Paris pour la période 2006-2025 est abrogé pour la partie de la forêt appartenant à la commune de Cherré-Au.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/52

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/46 du 12 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Madame VIES Pauline Inspectrice du travail
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail.
- 9ème section : Section dont l'intérim est assuré selon les conditions de l'article 4.1 de la présente décision.

- Unité de contrôle n° 2 :

- 1ère section : Madame Julie PARPALEIX, Inspectrice du travail,
- 2ème section : Monsieur Léo MEYRIER, Inspecteur du travail,
- 3ème section : Monsieur Yann BASTARD, Inspecteur du travail,
- 4ème section : Madame Véronique BODIN, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Mme Béatrice BOUCHER, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, Inspecteur du travail,
- 7ème section : Madame Andrée LECLANCHÉ, Inspectrice du travail,
- 8ème section : Madame Stéphanie MANSOOR, Inspectrice du travail,
- 9ème section : Monsieur Olivier CARTERON, Inspecteur du travail,

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 2ème section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail, est également compétent pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, il est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, il est en outre habilité sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

Unité de Contrôle 1, 6ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités

terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail ou un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail ou par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté dans l'unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	RUC	2	5	3	4					
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 3	4	8	RUC	2	6					
n° 4	3	8	RUC	2	6					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 8	9	1	RUC	3	4	5	6	7		
n° 9	8	7	6	5	4	3	RUC	1		

Article 5 :

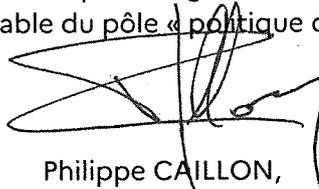
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle abroge la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/32 du 27 juillet 2023.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

